

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1999**

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
									<input checked="" type="checkbox"/>		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

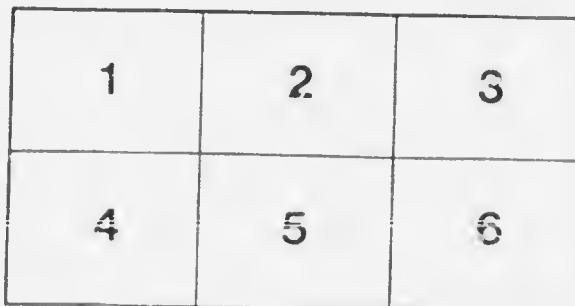
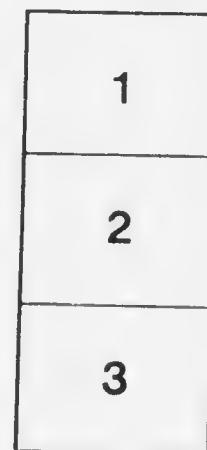
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



PROVINCE DE  
QUEBEC  
DISTRICT DE  
MONTREAL.

---

# Cour du Banc du Roi

(EN APPEL)

---

In Re

**LA COMMUNE DE LAPRAIRIE**

---

**LES PRESIDENT ET SYNDICS DE LA COMMUNE  
DE LA PRAIRIE DE LA MAGDELEINE**

&

**LA COMPAGNIE DE JESUS**

---

**Questions soumises en vertu de la loi de 1912  
(3 Geo. V, ch. 78)**

---

## **Factum de la Compagnie de Jesus**

---

**LAMOTHE, ST-JACQUES & LAMOTHE,**

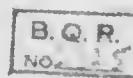
*Avocats de la Compagnie de Jesus*

C. A. MARCHAND, Imprimeur, 40 Place Jacques-Cartier, Montreal.

P 3462  
C 833 fa

## INDEX

	PAGES
I Factum de la Compagnie de Jésus.. . . . .	1
II Explications Préalables.. . . . .	2
III Questions Soumises.. . . . .	6
IV Ou chercher les Solutions.. . . . .	7
V Droit Féodal — Cour Seigneuriale.. . . . .	8
VI Résumé des Décisions de la Cour Seigneuriale.. . . . .	14
VII Contrat de vente sous l'Ancien Droit, son étendue.. . . . .	15
VIII Concession de la commune pour fins restreintes.. . . . .	20
IX Modification de cette concession.. . . . .	22
X Critique du Jugement, re. le Président, Syndics de la Couronne vs. le Village de Laprairie.. . . . .	26
XI Suite de cette critique.. . . . .	31
XII Non-application de l'acte seigneuriale de 1854.. . . . .	34
XIII Autres droits du Seigneur.. . . . .	35
XIV Réponses proposées aux questions soumises.. . . . .	35
XV Conclusions.. . . . .	37
Appendice .. . . . .	37



PAGES

... 1  
... 2  
... 6  
... 7  
... 8  
... 14  
... 15  
... 20  
... 22  
la  
... 26  
... 31  
... 34  
... 35  
... 35  
... 37  
... 37

PROVINCE DE  
QUEBEC  
DISTRICT DE  
MONTREAL

# Cour du Banc du Roi (EN APPEL)

In Re

LA COMMUNE DE LAPRAIRIE

10

LES PRESIDENT ET SYNDICS DE LA COMMUNE  
DE LA PRAIRIE DE LA MAGDELEINE

&

LA COMPAGNIE DE JESUS

20

Questions soumises en vertu de la loi de 1912  
(3 Geo. V, ch. 78)

## Factum de la Compagnie de Jesus

30

— 1 —

Les questions soumises à cette Cour ne lui arrivent pas par la voie ordinaire. Il n'y a pas de jugement de la Cour Supérieure; il ne s'agit pas de confirmation ou d'infirmation de la sentence d'un tribunal de première instance.

Cette Cour, — la plus haute en cette province, — est appelée à se prononcer sur des questions relevant de l'ancien droit, questions qui lui sont soumises en vertu d'un acte spécial de la Législature de Québec (3 Geo. V, 1912, ch. 78).

1912-1913  
1913-1914

99088



— 2 —

— II —

Il s'agit de la Commune de Laprairie et des droits respectifs de la Compagnie de Jésus, d'une part, et des Président et Syndics de la Commune et des ayants droit de Commune, d'autre part.

— II —

10

#### EXPLICATIONS PRÉALABLES

Quels sont ces droits? Quelle en est l'étendue?

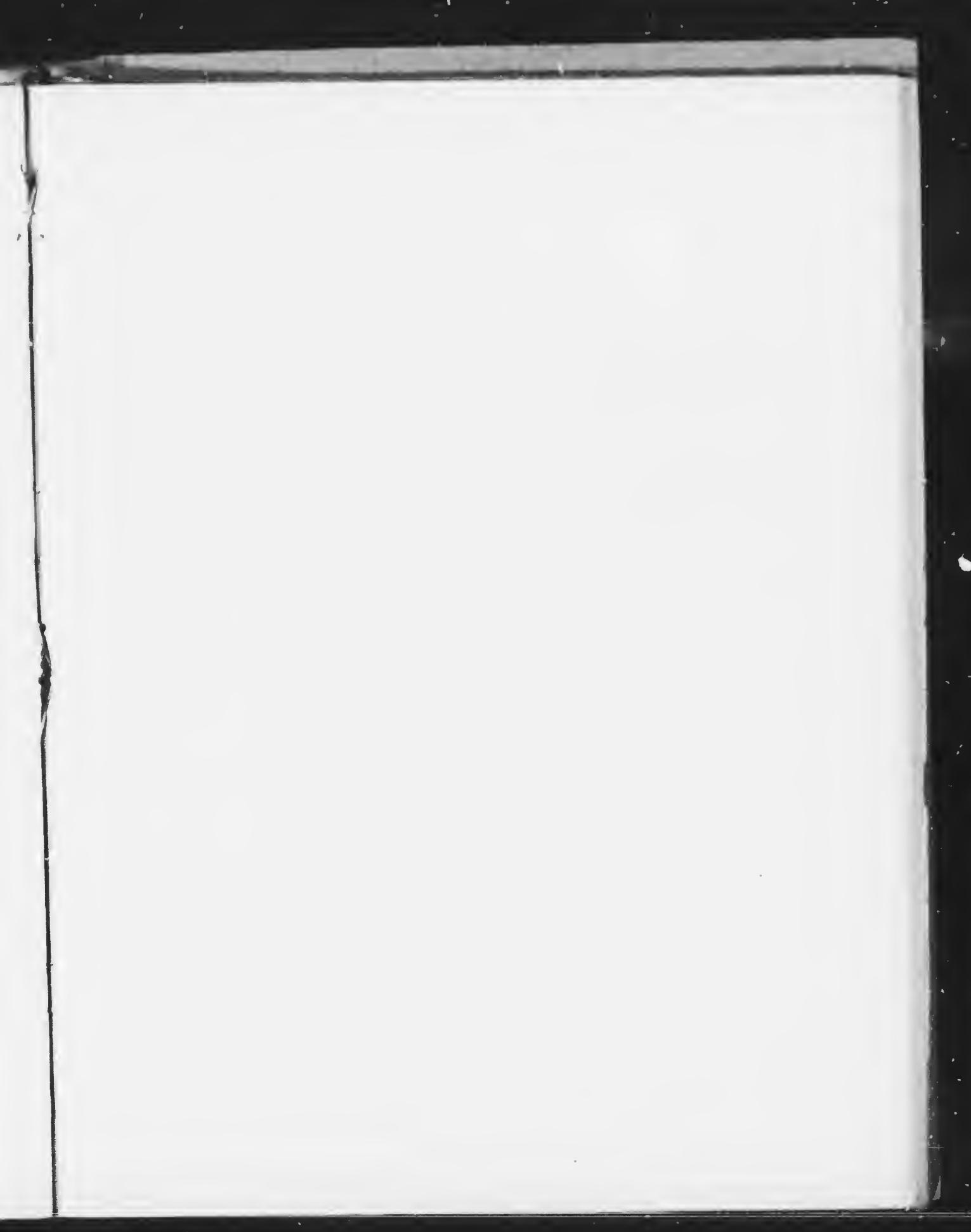
Quelques explications préalables sont nécessaires.

Cette Commune a été établie sous le régime seigneurial, par une convention passée entre le seigneur et les personnes habitant la Seigneurie. De cette convention découlent des droits pour les deux parties, et ces droits s'exercent sur le même terrains. Cette espèce d'indivision a cessé de plaire au Président et aux Syndics de la Commune de Laprairie. Ils désirent faire le partage de cet établissement, en nature si c'est possible; sinon, ils veulent expri-  
mer les droits du seigneur.

La Commune de Laprairie fait partie de la Seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, octroyée aux RR. PP. Jésuites le 1<sup>er</sup> avril 1617. (Voir L'EXPOSÉ DES FAITS ADMIS, p. 1). Elle appartenait aux Révérends Pères en vertu de l'acte de concession de la seigneurie. Cet acte d'octroi de la seigneurie se trouve dans les documents imprimés par ordre de la Législature. Voir Document Seigneuriaux, Vol. I, p. 75; document No. 10.—Vol. I. (English), p. 319.

Nous en reproduisons le texte à la fin du présent factum.

Quarante-sept ans plus tard, les Révérends Pères établirent la Commune par un acte dont il sera question ci-après. Pendant la possession de la Seigneurie par les RR. PP. Jésuites, il ne paraît



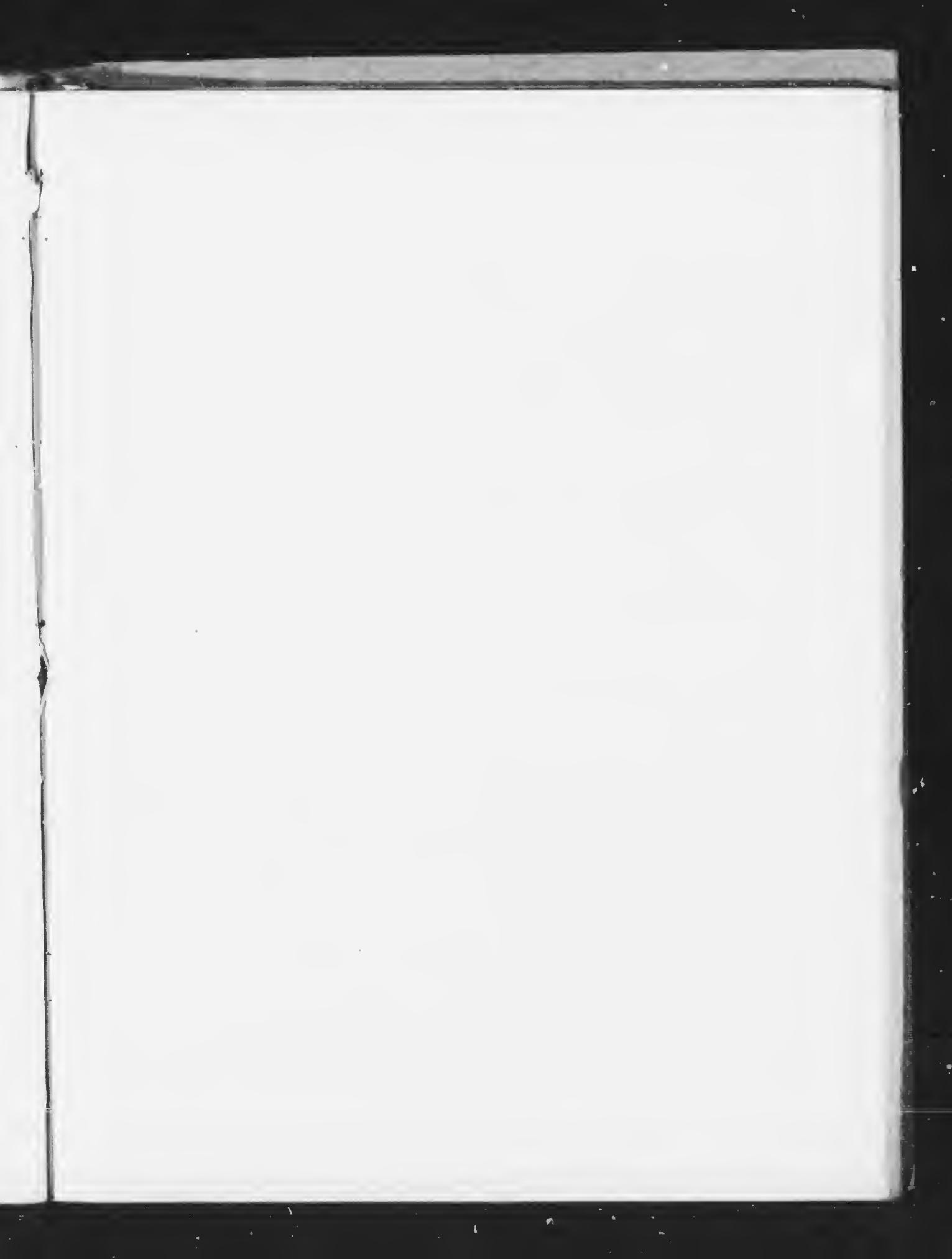
être survenu aucun conflit entre eux et les habitants au sujet de la Commune. Quand il a fallu aliéner quelque partie de la Commune, les Reverends Pères l'ont fait avec le consentement des habitants. (Voir Pièce D, p. 9 de l'EXPOSE de FAITS); et, quand il a fallu agrandir le village, les seigneurs se sont entendus avec leurs censitaires, pour obtenir, moyennant considération, la renonciation de ces derniers à leur droit de pacage etc., et le pouvoir de conceder des emplacements (Voir Facte de 1721, p. 12 de l'EXPOSE des FAITS ADMIS), acte dont il sera question ci après.

Après l'extinction de l'Ordre des Jésuites au Canada, en 1800, et après la prise de possession de la Seigneurie par la Couronne, tout paraît s'être passé harmonieusement jusqu'à ce que la législature eût constitué un corps de syndics, comme dit ci-après. La Couronne paraît avoir exercé sans entraves les droits du seigneur; particulièrement elle a mis à exécution le droit que le seigneur s'était réservé de vendre des emplacements pour agrandir le village, ainsi qu'on le constate aux pp. 15 à 27 de l'EXP. DE FAITS.

Les difficultés commencèrent plus tard, presque récemment.

Depuis quelques années, le Président et les Syndics de la Commune de Laprairie ont commencé à prétendre être les propriétaires réels de l'étendue de terrains connue sous le nom de "LA COMMUNE DE LAPRAIRIE", droit de propriété qu'ils ont réclamé comme représentants les ayants droit. Et cette prétention de leur part s'est manifestée, en différentes occasions, par des projets d'aliénation, par des demandes de lois spéciales à Québec, etc.

Le Président et les Syndics de la Commune de Laprairie n'ont pas toujours existé. La Commune de Laprairie, du temps des seigneurs originaires, était administrée par les dits seigneurs. Les habitants, cultivateurs et villageois, avaient, dans la Commune, droit de pacage pour leurs animaux, en payant un cens et une redevance très modique, savoir vingt cinq sous annuellement, 40 par chef de famille; et les dits ayants droit étaient tenus de voir



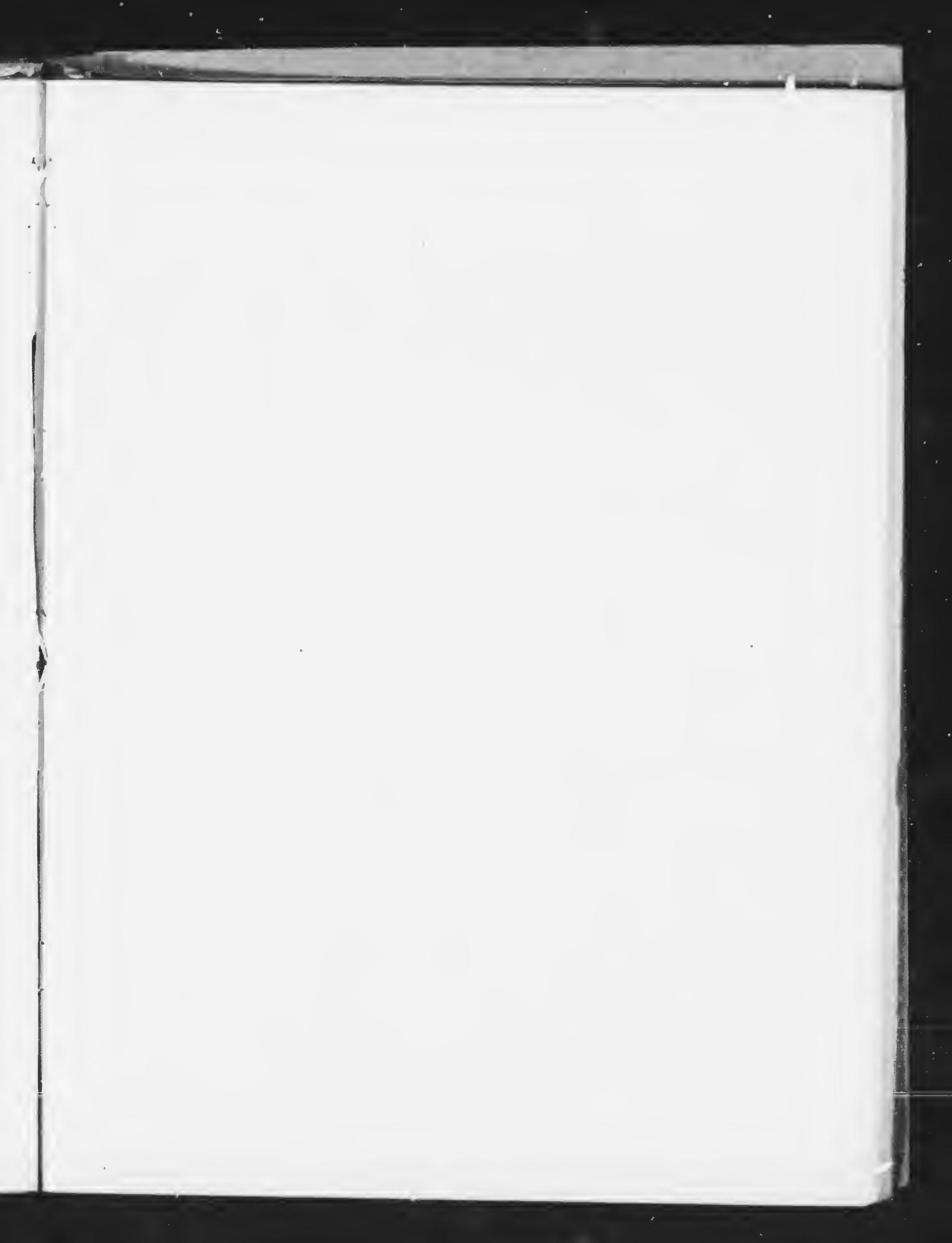
a l'entretien du terrain, par fossés, clôtures, destruction des mauvaises herbes, etc.

Après 1800, date de l'extinction de l'Ordre des Jésuites au Canada, la Commune devint négligée par les ayants-droit. Il n'y avait plus d'autorité sur les lieux pour commander les travaux nécessaires et les diriger. Les intéressés se soutiennent alors adressés au gouvernement, dans le but de constituer un corps de syndics qui seraient chargés de *cette administration*. Et, en 1822  
10 par la loi 2 Geo. IV, ch. 8, un corps de syndics, élu tous les deux ans par les intéressés, fut constitué temporairement; cette loi fut maintenue en existence, d'année en année, jusqu'à l'acte 10 Vict., ch. 28 qui l'a rendue permanente.

Mais, d'après cette loi, le President et les Syndics de la Commune sont de simples administrateurs, ayant des pouvoirs très limités. Ils ne sont pas saisis de la propriété de la Commune. Ils peuvent bien faire certains travaux pour assurer le paillage des animaux; mais ils ne peuvent exercer aucun autre droit. Ils tentèrent un jour, dans un but qui leur paraissait probablement légitime, de sortir de leurs attributions et de louer certaines parties de la Commune pour se faire des revenus; mais la Cour Supérieure, saisie de la question, déclara que cet acte de leur part était *ultra vires*. (Voir BARBEAU vs LE PRESIDENT et les SYNDICS DE LA COMMUNE DE LAPRAIRIE, rapporté au Vol. 35, L. C. J. p. 106.) Ce jugement a été rendu par le juge Jetté, en 1885. Le principal considérant se lit comme suit:

30 "CONSIDERANT que le seul effet du Statut de 1822 (2 Geo. I, ch. 8) a été d'organiser une administration pour la gestion de la dite commune, sans aucunement changer la nature de cette propriété ou sa destination originale, qui reste déterminée et régie exclusivement par le titre de concession d'icelle, et que les pouvoirs d'administration conférés "par ce statut ne peuvent être valablement exercés que pour "les fins prévues par le dit titre de concession, et non autre-  
ment."

Plus tard, vers 1892, le President et les Syndics de la Commune  
10 ne allèrent beaucoup plus loin. Ils accordèrent à une compagnie



en formation : "THE CANADA BRICK & TILE CO.", un certain terrain pour y manufaturer de la brique, des tuyaux en grés, etc., et passerent un acte de vente à un nommé H. A. Bourassa, lui donnant la pleine propriété du terrain. (Voir l'EXPOSE DES FAITS ADMIS, p. 39, l. 22 et suivantes.)

Un projet de loi fut présenté pour faire ratifier cet acte de vente; mais il ne fut pas adopté, par suite de trois grandes objections :

10

a - Les Syndics de la Commune n'avaient aucun droit de propriété et n'étaient pas même en possession des droits des habitants;

b - Les ayants-droits de Commune eux mêmes n'avaient pas droit de propriété sur le terrain, mais seulement un droit de possession pour fins de pacage, avec cens, etc.;

20

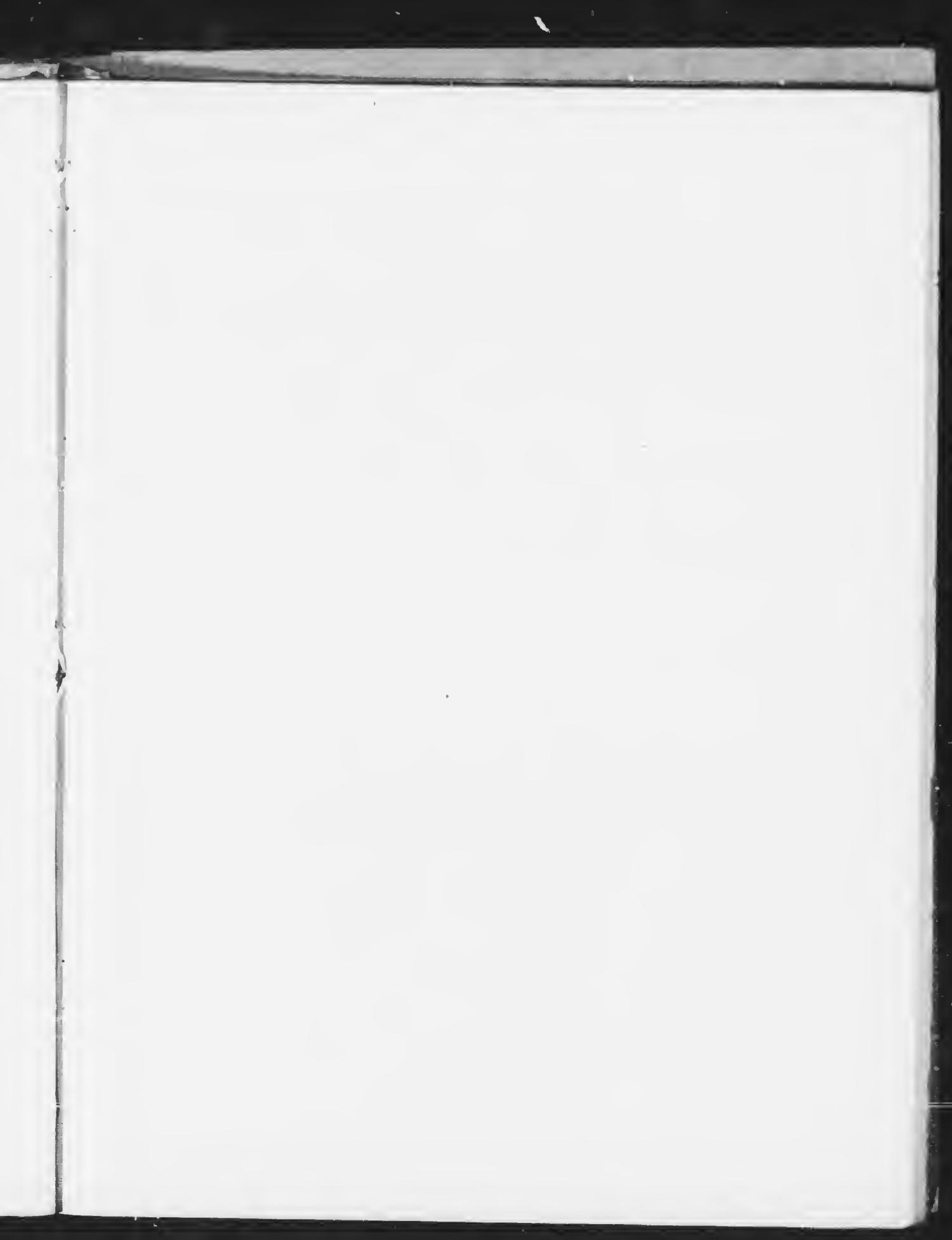
c - Dans l'acte de concession de la Commune, il y avait défense aux censitaires d'aliéner leurs droits sans le consentement du seigneur;

30

Le projet de loi en question ne se trouve pas dans les Statuts de Québec; il fut rejeté. Mais, comme il y avait utilité, pour la population de Laprairie, qu'une industrie fut établie sur la Commune, la Législature de Québec adopta la loi 55-56 Vict., ch. 48, donnant pouvoir à la Compagnie de Jésus de passer un acte d'aliénation, tant en son nom qu'en nom de tous les intéressés, d'une étendue d'environ cinquante arpents en superficie, en déclarant que la vente n'aurait effet qu'après avoir été approuvée par la majorité des ayants droit de Commune. Par là, la législature respectait les droits existants, — tout en ne se prononçant pas sur l'étendue des droits de propriété.

40

Mais le President et les Syndics de la Commune renoncèrent leur tentative en 1905 (Voir projet de loi, reproduit à la page 41 de l'EXPOSE DES FAITS ADMIS); ils demandèrent le pouvoir d'aliéner une partie de la Commune. Comme la première fois, ce pouvoir ne leur fut pas accordé; et la loi adoptée alors, re-



produite à la p. 12 de l'EXPOSE DES FAITS ADMIS, a donné ce pouvoir à la Cie de Jésus, avec les réserves ordinaires.

En 1907, l'alléiation de cent neuf arpents de la Commune fut autorisée dans les mêmes conditions. (Voir la loi, reproduite à la p. 13, 130 et suivantes de l'EXPOSE DES FAITS ADMIS).

En 1912, les Syndics de la Commune tentèrent de vendre une certaine étendue de terrain à la Laprairie Brick Co. Ltd. (Voir le projet de loi, reproduit à la p. 15 de l'EXPOSE DES FAITS ADMIS), lignes 15 à 25; p. 16, lignes 15 à 22; p. 47, ligne 20 et suivantes).

Ce projet de loi ne fut pas adopté, tel que présenté; il fut modifié, de manière à protéger les droits de la Compagnie de Jésus.

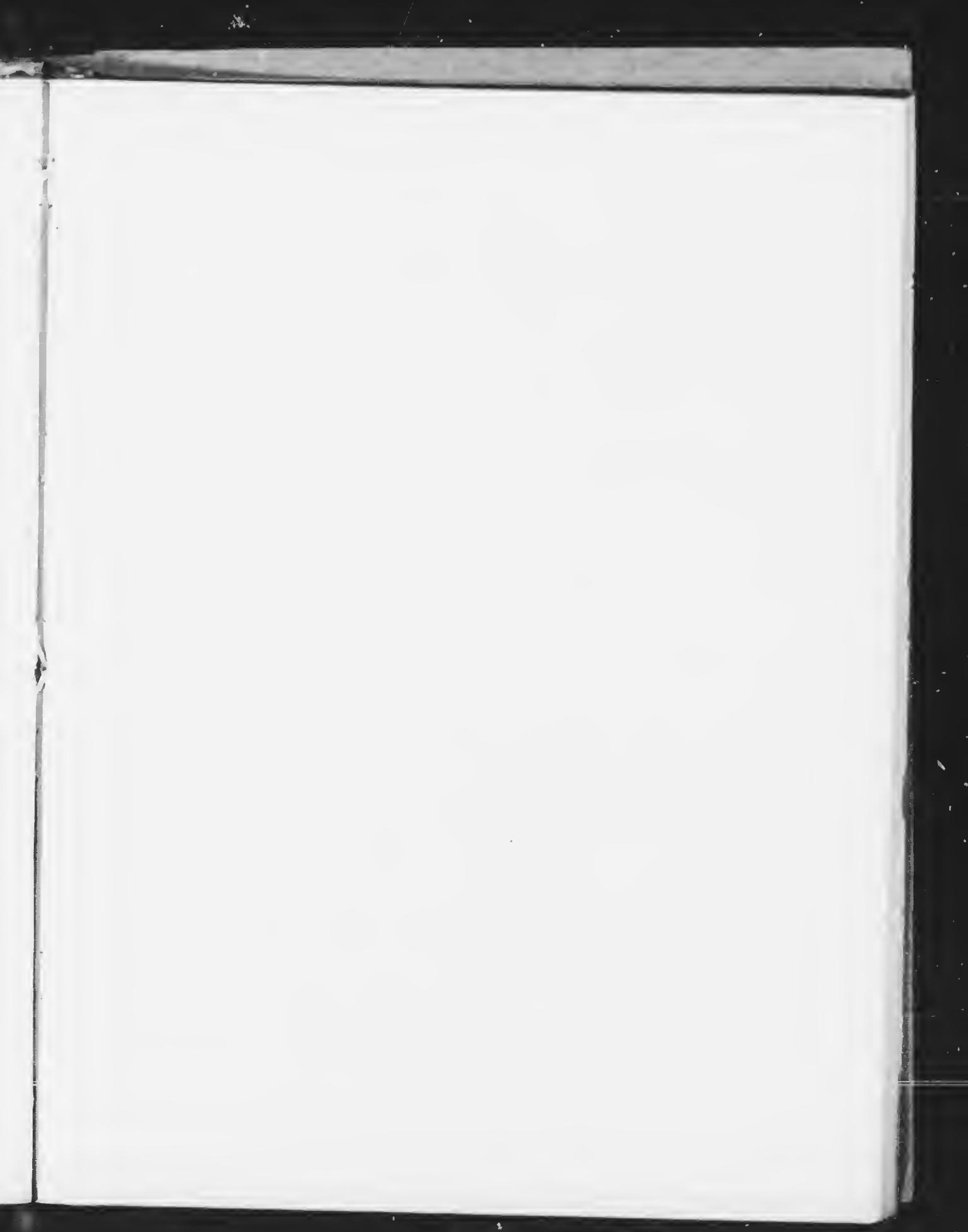
Ces difficultés amènerent l'adoption de la loi citée en tête du présent factum, soumettant à la Cour d'Appel la détermination de l'étendue des droits respectifs des censitaires et de la Cie de Jésus dans la Commune de Laprairie.

III

QUESTIONS SOUMISES

La Cour Supérieure de Montréal (juge Lafontaine) a posé comme suit les questions soumises à cette Cour:

1. Quels sont les droits respectifs de la Compagnie de Jésus et des ayants-droit de Commune, dans la dite Commune de Laprairie?
2. Existe-t-il des droits particuliers, quin à des terrains avoisinant immédiatement la Ville de Laprairie, et, si oui, quels sont-ils et quels sont les terrains affectés par ces droits?
3. L'acte du 30 novembre 1721, passé devant Mtre G. Barette, N. P., a-t'il encore effet; et, si oui, quels sont les droits qui en résultent?



#### OU CHERCHER LES SOLUTIONS

Les droits respectifs de chacune des parties en cause doivent être recherchés dans les actes consensuels passés entre le seigneur et les personnes habitant la Seigneurie. Il y a deux actes importants: l'acte d'établissement de la Commune par le Père Léon Vaillant, 19 mai 1694, et l'acte de modification de cet acte de concession, 30 novembre 1721, entre le R. P. d'Hen et les dits habitants.

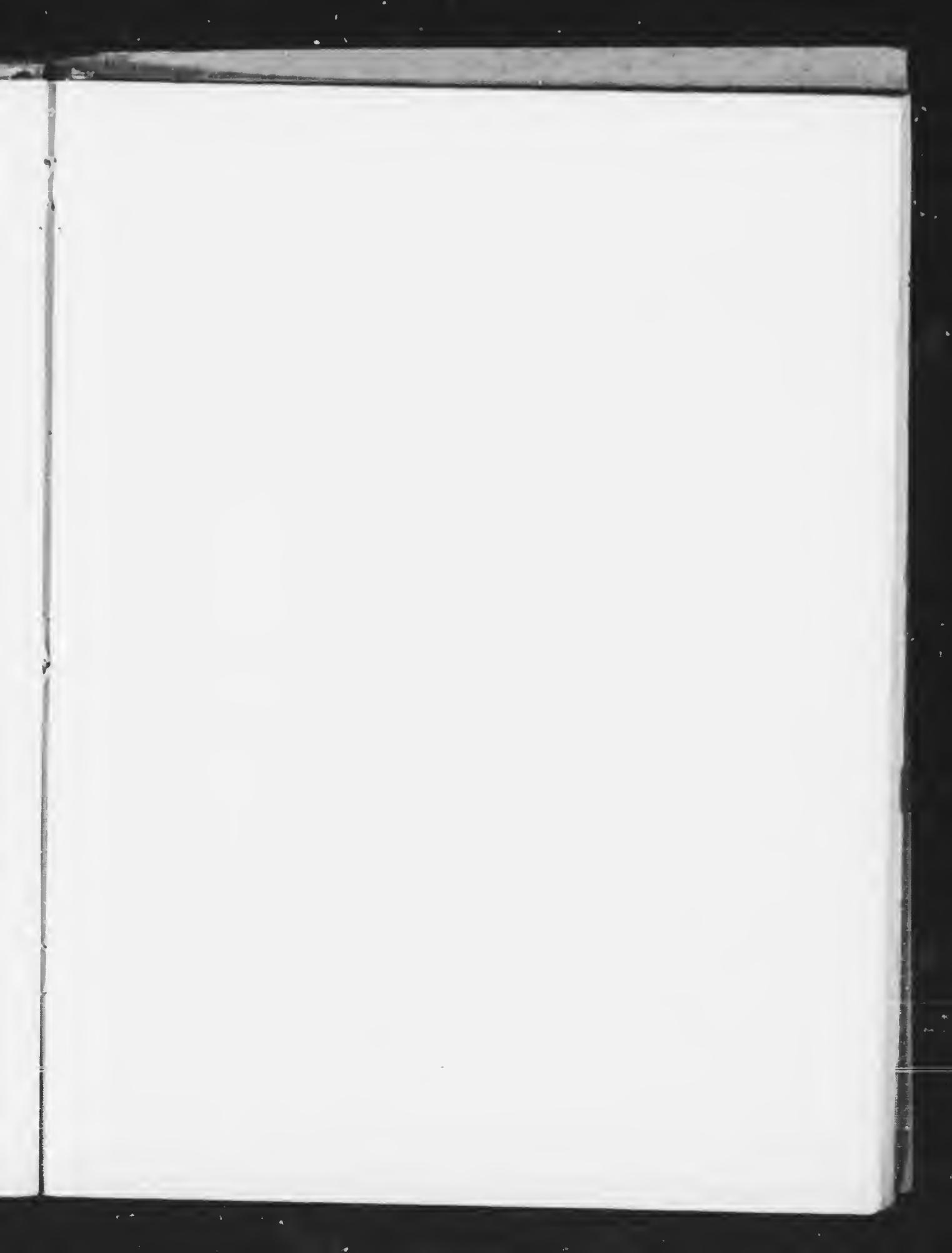
Pour interpréter ces actes, il faut recourir aux lois qui existaient alors.

L'acte d'établissement de la Commune de Laprairie est un acte de concession, "à titre de cens et rentes seigneuriales", faite aux habitants d'alors et aux habitants futurs de la Seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, "pour leur servir de Commune", "faire païsager dans la dite Commune les bestiaux qu'ils auront en leurs fermes" et aussi "sans qu'ils en puissent vendre part ou partie ni l'employer à autre usage qu'une Commune, sans le consentement express des Révérends Pères Jésuites."

L'étendue en dépassait trois mille arpents; c'était le domaine seigneurial des Révérends Pères, — domaine sur lequel se trouvait une grande ferme qu'ils avaient fait défricher et qui était alors occupée par un nommé Caillond.

**30**      Sous le régime seigneurial, quels étaient les droits respectifs du seigneur et des censitaires, en vertu de concessions à titre de cens et rentes?

Car, — il faut ici le faire remarquer, — l'acte seigneurial de 1854 ne s'est pas appliqué et ne s'applique pas aux seigneuries de la Conromie lui venant de l'Ordre des Jésuites, — et, conséquemment, ne s'applique pas à la Commune de Laprairie, ni aux actes concernant cette Commune. (Voir Statuts Refondus du Bas-Canada, 1860, ch. II, sec. 60.)



D'autres dispositions ont été faites concernant les seigneuries de la Couronne; — particulièrement, les lods et ventes ont cessé d'être exigés à compter du 30 mai 1855, etc. Mais, quant à ces seigneuries, il n'y a pas en expropriation des droits du seigneur, ni indemnité, ni abolition des dits droits.

Lorsque la Legislature de Québec a fait le règlement de la question des Biens des Jésuites, en 1888, (51-52 Vict., ch. 13), elle a adopté une loi dont le dispositif (sec. 3) se lit comme suit:

10

"Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil est autorisé à céder à la Compagnie de Jésus, société constituée en corporation, en vertu de l'acte de cette province, 50 Vict., ch. 28, tous les droits de cette province sur la Commune de Laprairie".

Et l'acte de cession fut passé en conséquence le 5 novembre 1889, ainsi que le démontre l'extrait reproduit à la page 37 de l'EXPOSE DE FAITS.

20

Les droits respectifs des parties litigantes sont bien, actuellement, les mêmes droits que ceux qui ont été créés par l'acte de concession et les autres actes consensuels subséquents. — sans que ces droits aient été modifiés par législation.

#### DROIT FEODAL: COUR SEIGNEURIALE

30

Quels étaient les droits du seigneur et quels étaient les droits des censitaires, en vertu d'un acte de concession "à titre de cens et rentes," dans l'ancienne loi? Nous posons cette question d'une manière générale, vu qu'il nous a paru qu'il fallait l'examiner ainsi d'abord, sauf à étudier ensuite le contrat spécial qui a créé la Commune de Laprairie.

Cette question a été résolue par la Cour Seigneuriale, présidée par l'honorable juge L. Hippolyte LaFontaine, et composée



des juges LaFontaine, Juge en Chef de la Cour du Banc de la Reine, Bowen, Juge en Chef de la Cour Supérieure, des juges Aylwin, Dival, Caron, juges pionniers de la Cour d'Appel, et des juges Day, Straith, Moudelet, Meredith, Short, Morin & Badgley, juges pionniers de la Cour Supérieure. Cette Cour était spécialement chargée d'étudier la question; et elle l'a fait avec une grande compétence. Chacun de ces juges avait vécu sous l'opération du droit féodal, avait en a étudié et a appliquer ce droit.

10 Les études magistrales faites par les juges et la décision de la Cour nous dispensent d'entrer dans l'étude complète des anciennes coutumes et des anciennes lois. Sous le régime féodal, en France, il y avait, sur certains points, des dissensiments parmi les auteurs. Quelquesuns tendaient à refuser au seigneur tous droits quelconques, refusaient même le domaine direct que la jurisprudence des parlements ayant constamment admis. Ces quelques auteurs refusaient de voir dans le domaine direct un domaine de propriété, pour prétendre n'y trouver qu'un domaine de supériorité. Cela constituait des opinions particulières qui ont été 20 écartées, avec raison, par la Cour seigneuriale.

La réponse de la Cour seigneuriale a été que le seigneur, par le contrat de concession à titre de cens, ne se dessaisait que du domaine utile et gardait le domaine direct.

Le seigneur était propriétaire absolu de la seigneurie, sujet aux lois d'ordre public le concernant.

Il nous faut ici citer. Les réponses de la Cour seigneuriale 30 sont absolument complètes.

La dix-septième question a été proposée et résolue comme suit:

40 "Dix-septième question. - Suivant les lois en force en Canada avant la Cession du pays, les personnes auxquelles des terres avaient été accordées par la Couronne de France, en fief et seigneurie, avaient-elles la propriété pleine, entière, absolue de ces terres (*dominium plenum et jus integrum*) libres de toute obligation de les concéder à titre de redevances périodiques, et avec le droit de les aliéner? Avaient-elles



"le domaine utile aussi bien que le domaine direct de ces terres? Sinon, comment leur était-il enjoint de les concéder, ou défendu de les vendre? Comment, et jusqu'à quel point, le droit d'aliéner ces terres était-il restreint ou limité?

"*Proposition de Droit soumis de la part de la Couronne.*  
" 17. Suyant les lois en force en Canada ayant la cession du pays, les personnes auxquelles des terres avaient été accordées par la Couronne de France en fief et seigneurie, avaient dans ces terres un droit de propriété limité et restreint par l'obligation de les concéder à titre de redevances annuelles, sans qu'elles pussent autrement les aliéner.

"*Réponse de la Cour.* 17. 1. Suyant les lois en force en Canada, ayant la Cession du pays, les personnes auxquelles des terres avaient été accordées par la Couronne de France, en fief et seigneurie, en avaient la propriété pleine et entière (*dominium plenum*), mais elles ne pouvaient les aliéner autrement qu'il a déjà été mentionné.

20 Pour l'affirmative: LaFontaine, Bowen, Aylwin, Duval, Caron, Day, Smith, Meredith, Short, Morin, Badgley.

Pour la négative: Mondelet.

(Voir pages 62a et 63a, Questions seigneuriales, Vol. A).

Ceci établissait le droit entier du seigneur ayant d'avoir accordé des actes de concession.

30 Mais la question de la division du droit de propriété entre le seigneur, d'une part, et le censitaire, de l'autre, a fait l'objet de quatre autres questions soumises à la Cour. Et ces quatre questions, ainsi que les réponses de la Cour, se lisent comme suit:

46 "Première question. Dans cette partie de la France, autrefois désignée sous le nom de "La Prévôté et Vicomté de Paris", quel était, lors de l'introduction de la Couronne de Paris en Canada, l'effet du contrat féodal, quant à la divi-



10      "Quatrième question." En quoi consistait la division de la propriété entre le Seigneur d'un fief et son Feudataire ou Censitaire?

"Seconde question." Ce contrat avait-il l'effet de diviser la propriété entre le Seigneur et le Censitaire, de manière à donner au premier le domaine direct, et au dernier le domaine utile?

10      "Proposition de Droit soumis de la part de la Couronne." Nos. 1 et 2.— Dans cette partie de la France, autrefois désignée sous le nom de "Prévôté et Vicomté de Paris", l'effet du contrat féodal, à l'époque de l'introduction de la Couronne de Paris en Canada, était de diviser la propriété entre le Seigneur du fief et son Feudataire ou Censitaire, de manière à conserver au premier le domaine direct et à transmettre au second le domaine utile".

20      "Réponse de la Cour." 1 et 2.— Dans cette partie de la France, autrefois désignée sous le nom de "la Prévôté et Vicomté de Paris", à l'époque de l'introduction de la Couronne de Paris au Canada, l'effet du contrat féodal, soit par intérédation, soit par accensement, était de diviser la propriété entre le Seigneur du fief et son Feudataire ou Censitaire, de manière à conserver au premier le domaine direct, et à transmettre au second le domaine utile.— Adoptée à l'unanimité.

30      "Troisième question." En quoi consistait le domaine direct? Consistait-il dans le droit d'imposer le paiement de certaines redevances, redditus?

"Quatrième question." En quoi consistait le domaine utile? Consistait-il dans le droit d'occuper le sol et de jouir de ses produits? et ce droit d'occupation et de jouissance s'étendait-il aux eaux et forêts, aussi bien qu'à la terre?

40      "Proposition de Droit soumis de la part de la Couronne." Les profits du domaine direct consistaient dans les obligations ou redevances dont le Feudataire ou Censitaire était



"tenu, comme la foy et hommage, le cens, les rentes, les lois,  
"etc.

*Proposition de Droit soumise de la part de la Couronne,*  
"—. Cœux du domaine utile consistaient dans les produits  
"du sol que le Fendataire ou Censitaire avait droit d'occuper  
"à titre de propriétaire, et comprenaient l'usage des eaux non  
"navigables et des forêts qui s'y trouvaient.

10 *Reponse de la Cour.* 3 et 4.— I. Le domaine direct coex-  
"sistait dans les obligations ou redevances dont le Fendatai-  
"re ou le Censitaire était tenu; le domaine utile consistait  
"dans les profits du sol ou de la chose inféodée ou accensée,  
"que le Fendataire ou Censitaire avait droit d'occuper ou de  
"posséder à titre de propriétaire. Avant la sous-inféodation  
"ou l'accensement, le domaine utile et le domaine direct  
"étaient réunis pour former un domaine entier dans la per-  
"sonne du Seigneur. Adoptée à l'unanimité.

20 Les citations que nous faisons se trouvent dans le volume V  
des Questions seigneuriales, aux pages 50a et suivantes.

La Cour Seigneuriale comme la loi l'y invitait, n'a considéré  
que les droits réputés lucratifs. (Voir 18 V, ch. 3, sect. V, parag.  
1 et 3).

M. Dunkin (devenu plus tard le juge Dunkin), plaidant pour  
les seigneurs, dit :

30 "Define my client's rights? They are not doubtful. The  
"tenor of their titles is not doubtful; the law as applicable  
"to the interpretation and enforcement of their contracts is  
"not doubtful. There is nothing doubtful about the matter.  
"The very mistaken impression that has assumed the form  
"of a popular doubt as to the matter, is not doubtful; but is  
"plainly, clearly, an impression having no basis of fact or  
"law to rest upon".

(Voir *Seignorial Tenure*, 1853, p. 71.)

40 Mais, qu'ont dit les juges? Voyons:



"Opinion of the Hon. Judge Meredith, Vol. B. Questions seignuriales, p. 144.

10      "The most zealous advocates of the interests of the *Censitaires* do not contend that there is anything in the nature of a trust or agency, in the estate which Seigniors have in that part of the lands which they clear themselves nor in the *domaine direct* which they retain in the lands which they concede. The supposed trust is confined to the unconceded land, and is founded on the obligation to concede the same. I therefore deem it unnecessary to dwell upon the portions of those titles which convey a right of property to the Seigniors. That right is not, cannot be denied; all that is contended for, against the Seigniors is, that this right of ownership was limited as regard uncleared land by an obligation to concede it. What I now wish to show is that the obligation in question was not established prior to the arrêt of 1711 (Marly)."

20      Vol. B. (Vol. 2) Questions seignuriales. Observations du juge Day, p. 7 e.

30      "First division.—Upon the question included in this division relating to the nature and extent of the seignior's right of property *dominium* in the lands of his fief, of the effect of the feudal contract as to the division of property, in them under the Custom of Paris, it appears to me that no difficulty can be felt. I take it to be indeniable that under that system of law, the Seignior was as truly proprietor of the lands held by him *en fief*, as a proprietor under any other form of tenure can be. He had both the *dominium directum* and the *dominium nitidum*, or more properly the *dominium plenum*, subject of course to certain fundamental rules, which characterize the tenure *en franc-allen* or in free and common socage. By *accensement*, this right of property was divided, and the Seignior parted with just so much of it as was formally conveyed to the *censitaire*; subject always to certain dues implied by law, such as *cens et rentes* and *blods et rentes*, and also to such conventional charges and conditions, as he might see fit to stipulate. This was the



"measure of the *dominium utile*, and all that was not so conveyed was the *dominium directum*."

Voir aussi les observations du juge La Fontaine, Questions seigneuriales, volume A, p. 113a et suivantes. Les observations du juge Caron, volume 2, Questions seigneuriales, p. 7a, First Division, et aussi les extraits d'un mémoire rapporté au volume 2, Seignorial Documents, p. 288.

#### RESUME DES DECISIONS DE LA COUR SEIGNEURLAIE

Le résumé de la décision de la Cour seigneuriale et des remarques faites par les juges de la dite Cour est que, ayant l'acte de concession, le seigneur avait le droit absolu et entier à la propriété, et que, par l'acte de concession, il ne cédait au censitaire qu'un démembré du droit de propriété, savoir ce que l'on appelle le domaine utile, droit qui se rapproche par sa nature de ce que l'on appelle, dans notre code civil actuel, le droit d'usage ou d'usufruit.

Ce droit du censitaire était perpétuel tant que l'immeuble restait entre ses mains et dans celles de ses héritiers. Dès que le censitaire voulait transporter ses droits à une autre personne, il fallait ensaisiner le nouveau propriétaire et payer au seigneur une partie du prix de vente (lods et ventes).

Des que le censitaire quittait la propriété concédée, la possession en revenait au seigneur; et c'est encore notre droit. (Voir Statuts Réformés de la Province de Québec, art. 7108 à 7110, et art. 7560 et 7561.)

Même dans les seigneuries qui n'appartiennent pas à la Couronne, les terres non concédées ont été reconnues comme appartenant, d'une manière absolue, au seigneur. (Voir art. 7200 S. R. 40 P. Q.)



Dans l'ancien droit, le mot *cens* était porté dans les actes de concession corvée reconnaissance que le domaine direct de la propriété restait au seigneur.

Et ce domaine direct était au fond la même propriété, le tréfond.

#### VI

### 10. CONTRAT DE VENTE SOUS L'ANCIEN DROIT, SON ETENDUE.

Allons un peu plus loin et examinons quel était l'effet du contrat de vente avant 1866.

Dans l'ancien droit, le contrat de vente ne transférait pas le *droit de propriété* dans la chose, mais seulement le *droit de possession*. Nous parlons d'un contrat de *vente*, et non d'un contrat de *concession*, car cette dernière expression (concession) a beau 20 coup moins d'étendue que le mot vente.

Ce principe nous venait du droit romain.

FEUZIER HERMAN, Répertoire, Vo. Vente, No. 6 s'exprime comme suit :

"No. 6. En droit romain, la vente ne transférait pas la propriété. Vinnius, en cherchant à grouper dans une définition tous ses éléments, a dit de cette vente romaine : «*Emptio renditio est contractus juris gentium, nominatus, obnoxia fidei, synallagmaticus, solo consensu constans, quo id agitur ut emptori rem pro certo practio habere licat.*» Vinnius, Comm. ad. just. lib. 3, tit. 21, n. 9. Or, ces mots «*ut emptori rem habere licat*» exprimaient seulement que le vendeur était obligé envers l'acheteur à lui faire avoir librement, à titre de propriétaire, la chose vendue, et à le défendre contre tous ceux qui, par la suite, voudraient la lui faire délaisser ou y prétendre quelques droits."

40 (Voir Pothier, Vente, n. I et 48).



DURANTON, Vol. 16, No. 18:

16. "Toutefois, dans le droit romain, dont les dispositions à cet égard étaient suivies dans notre ancienne jurisprudence, ainsi qu'on peut le voir dans le traité du *Contrat de vente* de Pothier, le vendeur, par la nature du contrat de vente, ne s'obligait pas précisément à rendre l'acheteur propriétaire de la chose vendue; il s'obligait seulement à lui en faire la délivrance, et à l'en faire jouir librement; à le défendre, en cas de trouble de la part d'un tiers qui aurait prétendu avoir des droits sur la chose, et à le garantir de l'éviction totale ou partielle. C'est ce que les jurisconsultes romains renvoyaient par ces mots: *Venditor tenetur rem emporti prostata ut cam habere illi licet.*"

(Voir BALDRY LACANTINERIE, de la Vente, Vol. 17, No. 4 et partie de No. 5).

20. "La définition donnée par l'art. 1582 est inutile sur le caractère translatif de propriété, qui pourtant est aujourd'hui un caractère important du contrat de vente, et ce silence a permis de le mettre en doute.

30. "La vente n'avait pas autrefois ce caractère; le droit romain le lui refusait et ses errements avaient été admis par l'ancien droit de la France. A Rome, les contrats ne transféraient jamais la propriété; le matériel droit romain n'admettait pas que la translation de la propriété pût résulter d'une simple conception juridique; un acte matériel était nécessaire; ou le trouva suivant les cas et les époques dans la *mancipation*, dans la *cessio in jure*, dans la *tradition*, dans l'*iusucapion*. Mais les contrats ne faisaient naître que des obligations; ils créaient des relations de créancier à débiteur, pouvant contenir des promesses de transférer, mais n'opérant pas par elles seules la translation. Sous ce rapport, le contrat de vente ne différait pas des autres; il engendrait des obligations entre le vendeur et l'acheteur mais ne déplaçait pas la propriété, et l'acheteur n'acquérait la chose vendue que par l'un des actes matériels auxquels le droit romain attachait cet effet.



10 "Le vendeur ne s'obligeait même pas à rendre l'acheteur proprietaire à moins de stipulation formelle; son obligation principale se bornait à lui faire avoir la chose vendue, c'est à dire à lui en procurer la paisible possession à titre de propriétaire. *Auditorem hactenus teneri ut rem emptori habere licet, non etiam ut ejus faciat*, dit la loi 30, I in medio D. De actionibus empti et venditi. Il en résultait sans doute que le vendeur, sur la tête duquel continuait à reposer le droit de propriété, ne pouvait pas s'en prévaloir pour évincer ou troubler l'acheteur, qu'il devait même défendre celui-ci contre les troubles dont il était menacé de la part des tiers; mais tant que l'acheteur n'était ni évincé ni trouble, qu'il n'avait aucune action contre le vendeur, encore qu'il eût la preuve que celui-ci lui avait vendu une chose dont il n'était pas propriétaire.

20 "C'est précisément cette nature de l'obligation du vendeur qui faisait admettre la validité de la vente de la chose d'autrui, la circonstance que le vendeur n'était point propriétaire n'étant pas un obstacle à ce qu'il mit l'acheteur en possession et n'autorisant pas celui-ci à reclamer tant qu'il n'était pas troublé par le propriétaire.

25. Tout cela ayant été admis dans l'ancien droit français, non seulement en pays de droit écrit, mais aussi *en pays de coutumes*.

Malgré les critiques de quelques jurisconsultes, cette doctrine a été généralement admise en France. Le régime féodal, qui était considéré d'ordre public, comportait l'adage: "Nulle terre sans seigneur". Et, comme le seigneur conservait le domaine direct, il ne transmettait au censitaire que la possession ou le domaine utile. Et le censitaire, à son tour, ne pouvait vendre plus qu'il n'avait; il vendait la possession de l'immeuble et garantissait cette possession.

Entre le seigneur et le censitaire, il n'y avait pas d'acte de vente; il y avait une simple concession. Et l'effet de cette concession était de produire, comme nous l'avons dit plus haut, un démembrement du droit de propriété, le seigneur abandonnant la



possession ou le domaine utile et se réservant les autres droits. Le censitaire était libre de vendre et d'aliéner ses droits; mais cette vente, régie par les principes fondamentaux du droit féodal, ne portait que sur la possession à titre de propriétaire, et non sur la mise-propriété qui n'appartenait pas au censitaire.

Il n'en est plus ainsi depuis le code civil, en France, ni depuis le code civil dans la Province de Québec.

10. Les codificateurs canadiens, reproduisant l'ancienne loi, avaient rédigé ainsi l'article premier du titre de la vente:

"La vente est un contrat par lequel une personne s'oblige à donner à une autre la *jouissance* libre et paisible d'une chose, comme propriétaire, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer." Pothier, Vente, 318; "Obligations, Nos. 151 et 152."

Ce projet d'article ne fut pas accepté. Il fut remplacé par 20 le texte de l'article 1472 du code civil qui, avec l'article 1025 établit clairement que le contrat de vente transfère maintenant le droit de propriété. Ce changement date de 1866.

Ces deux articles ont été mis entre crochets comme étant de droit nouveau. Nous les reproduisons:

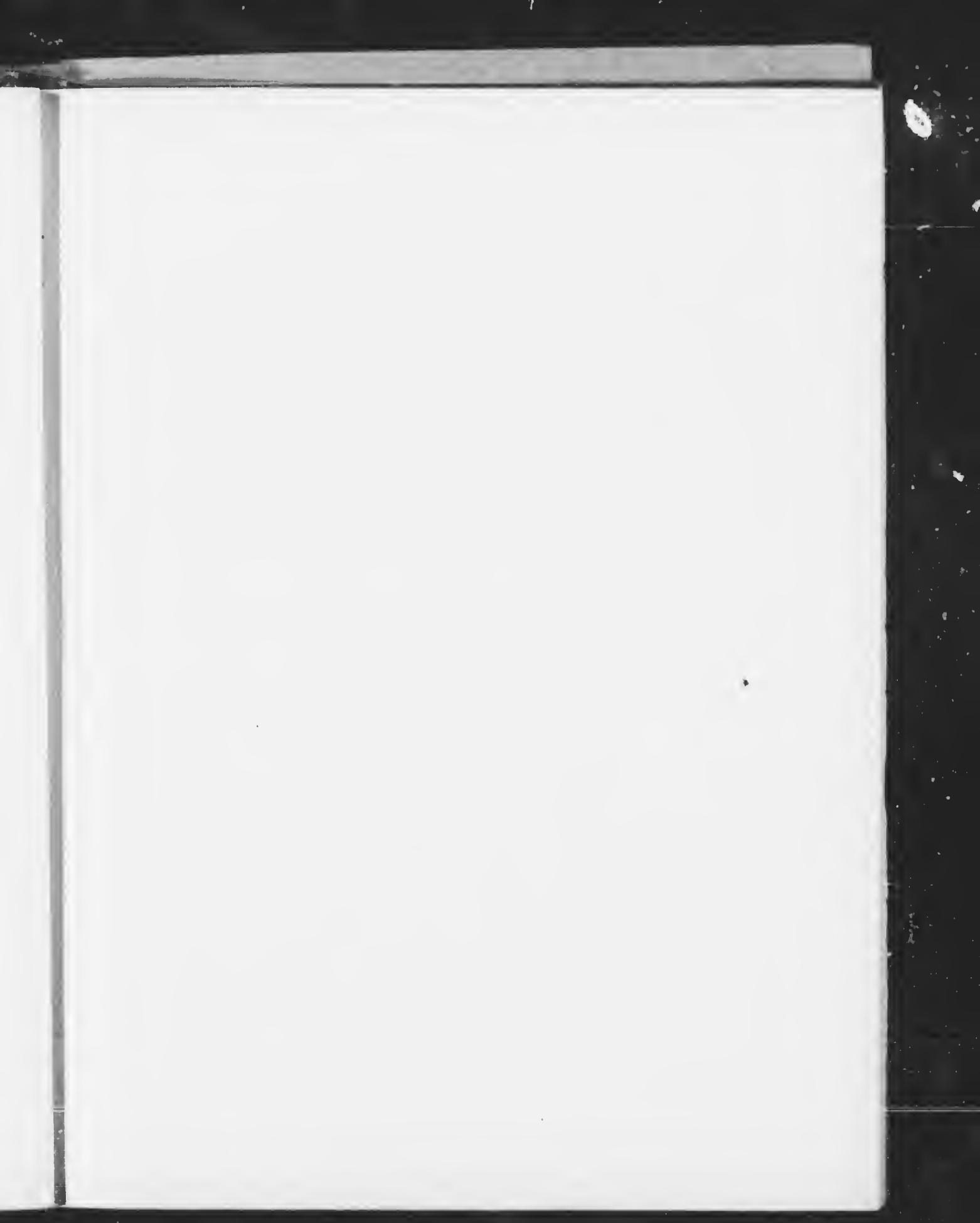
"1472. (La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent, que la dernière s'oblige de payer.)

30

"Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore libérée; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés.

40

"1025. (Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle en n'en ait pas lieu.)"



Ce changement radical fait en 1866, (survenant immédiatement après l'acte seigneurial de 1854, modifiant profondément les droits des seigneurs), s'est tellement imposé à notre esprit qu'on a de la peine à se figurer qu'un autre système ait pu exister antérieurement. Il est reste cependant un vestige de l'ancien droit dans l'article 699 du Code de Procédure qui dit :

"699. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée qui les *possède* ou est réputée les posséder  
10 "a *modo domini*."

Sous l'ancien droit, en fait d'immeubles, la *possession* était la grande chose; le droit de propriété demeurait latent et était rarement en contestation. La vente n'était pas parfaite sans délivrance de l'immeuble vendu, car la *possession* était le seul objet de la vente.

Les seigneurs ne faisaient point de *rente*, car la *rente* aurait en effet de créer un arrière fief. L'acquéreur du droit de propriété serait devenu un seigneur et aurait cessé d'être un censitaire.  
20

Les seigneurs faisaient des actes de "concession"; et ces actes de concession étaient faits à titre de cens et rentes, ce qui en fixait l'interprétation.

FUZIER-HERMAN, Répertoire, Vo. Cens, s'exprime ainsi :

"Dans l'ancien droit, le cens était une redevance imposée à perpétuité sur un bien, en reconnaissance du domaine direct et des droits seigneuriaux que le bailleur s'était réservés, et la *censire* une certaine étendue de terrain dans laquelle tous les héritages étaient assujettis à un *cens*."  
30

Tous les auteurs parlent ainsi.

Ainsi, dans l'ancien droit, l'interprétation d'un contrat de concession, à titre de cens, était toute fixée d'avance. Le mot *cens* indiquait que le seigneur n'avait abandonné que la *possession* ou domaine utile et que l'immeuble concédé était soumis à 40 des droits seigneuriaux et au domaine direct du seigneur.



Les actes de concession pouvaient varier dans quelqu'une de leurs dispositions. Le domaine utile, transféré au censitaire, pouvait avoir plus ou moins d'étendue; il pouvait être limité à certains objets. Le seigneur et le censitaire avaient liberté de conventions sur ce point. (Voir remarques du juge Day, page 13 du présent factum, l. 39.)

VIII

10 CONCESSION DE LA COMMUNE POUR FINIS  
RESTREINTES

Considérons maintenant le contrat par lequel la Commune de Laprairie a été établie. Ce contrat est reproduit à la page 6 des pièces imprimées. Il porte la date du 19 mai 1691. Par cet acte, qu'est-ce que le propriétaire, savoir le seigneur de la Seigneurie de Laprairie a cédé, et qu'est-ce qu'il n'a pas cédé?

20 Les contrats établissant des communes étaient des contrats particuliers, faits dans un but spécial. Ces contrats ne comprenaient pas la concession entière et complète du domaine utile, comme dans les cas ordinaires. L'étendue de terrain, convertie en commune, était livrée aux censitaires dans le but unique d'y faire paître leurs animaux, et non pas dans le but d'y exercer d'autres droits, et avec défense de l'employer à d'autres fins.

Le contrat en question est très clair quand on l'examine à la lumière du droit régissant alors la colonie.

30 Le Père François Le Vaillant qui stipule au nom du seigneur donne et concède "à titre de cens et rentes seigneuriales" l'étendue de terrain qui est devenue la Commune de Laprairie. L'acte est qualifié, dès le commencement, par les mots: "à titre de cens et rentes seigneuriales", --ce qui voulait dire que le seigneur n'abandonnait point le domaine direct. Cette concession est faite, non pas seulement aux censitaires, propriétaires de fermes, mais à tous ceux qui habitent et habiteront la Seigneurie de Laprairie, la Côte de la Tortue, Fontarabie, et à tous ceux qui habiteront 40 dans le village, fussent-ils de simples locataires. Le village exis-



tait alors; le seigneur se le réserve ainsi qu'un arpent tout au tour.

Le seigneur, contrairement aux cas ordinaires, ne transmet pas le domaine utile dans *son entier*; il indique et limite le droit de ceux qui habiteront Laprairie et les lieux voisins. La concession est faite "aux dits habitants pour leur servir de Commune" sans que le seigneur et ses fermiers soient exclus du droit de paage. Et comme, dans l'esprit des parties contractantes, il n'est question que d'un droit de jionissance et non d'un droit de propriété, il est dit :

"Pour de la dite consistance de terre ci-dessus donnée "jouir par les dits habitants habitués et à habituer aux dits "lieux ci-dessus déclarés *comme* à eux appartenant au moyen "des présentes, sans qu'ils en puissent vendre part n'y partie "ni l'employer à autres usages qu'une Commune, sans le con "sentement expès des dits Pères Jésuites."

**20** C'est bien la possession à titre de propriétaire qui est donnée pour une fin spéciale, savoir pour fin de paage.

Puis, il est dit que les habitants auront droit de prendre du bois de charpente et autre bois nécessaire à leurs constructions seulement, et que si quelque personne en prend pour vendre, il faudra payer vingt sols pour chaque pied d'arbre abattu, lequel argent sera employé au profit de la Commune.

**20** Et, enfin, il y a stipulation de trente sols payables par chaque chef de famille aux Pères Jésuites, le premier décembre de chaque année, avec déchéance de droit dans le cas de non paiement; "et faute par les dits habitants qui auront des bestiaux de payer les dits trente sols, par chaque an, seront déclns du dit droit de Commune."

Il n'y a pas un mot dans cet acte qui comporte le transport du droit de propriété. Les parties ont stipulé sur la possession ou jionissance *animo domini* d'une étendue de terrain, pour des fins de paage seulement, sans droit de vendre aucune partie de la



Commune, — laissant tous les autres droits, y compris le droit de propriété, sur la tête du seigneur.

Nous l'avons dit plus haut, le domaine utile se trouvait également limité. Les censitaires ordinaires avaient le pouvoir de vendre leurs fermes; mais les ayants droit de Commune n'avaient pas ce pouvoir. Les censitaires des fermes avaient le droit d'exploiter leurs fermes comme ils l'entendaient, soit en les défrichant, soit en les labourant, soit en y cultivant des grains, etc;

- 1 les ayants droit de Commune n'ont jamais eu ces pouvoirs; ils sont limités à faire du pacage, rien de plus.

Et la déchéance, faute de non paiement, est aussi toute particulière; elle n'existe pas dans les contrats ordinaires de concession. Cette déchéance opérait en faveur du seigneur. Théoriquement, au cours des années, cette déchéance aurait pu amener l'extinction graduelle et complète des droits des intéressés; et l'immeuble serait resté au seigneur sans aucune servitude de pacage le grevant, bien que cette possibilité fût très improbable, vu le nombre des ayants-droits.

Mais, nous le repétons, comment voir dans cet acte de 1694 l'abandon par le seigneur de son droit de propriété, droit de propriété qu'il avait indubitablement ayant cet acte?

## IX

### MODIFICATION DE CETTE CONCESSION

30

Après que cet acte de 1694 eût été conclu, la position des parties contractantes, quant à l'aliénation de la Commune, était la suivante:

a. — Les ayants-droit de Commune ne pouvaient aliéner leur droit de possession et le pacage sans le consentement des Pères Jésuites;

40 b. — De leur côté, les seigneurs ne pouvaient aliéner ou concé-



der aucune partie de la Commune, sans le consentement des ayants droit, — vu que ces derniers avaient droit de pacage sur toute l'étendue du terrain.

Aussi, voit-on que onze ans après, le 21 janvier 1705, pour pouvoir conceder trois arpents et demi de large à un nommé Charles Deno, les seigneurs ont dû assembler les habitants, leur soumettre la proposition et obtenir leur consentement. Et c'est le seigneur qui a aliené la dite étendue de trois arpents et demi, et non pas les ayants droit de Commune. Le Reverend Pere Chole ne promit aux dits ayants droit qu'il donnerait, dans un autre endroit, un morceau de terrain, égal en étendue, pour remplacer ce qui était concedé, ce qui a dû être fait plus tard. (Voir EXPOSE DE FAITS, p. 9 et suivantes).

Le Village de Laprairie s'étant augmenté, on se trouva en présence de la nécessité d'établir les nouveaux venus sur le terrain de la Commune de Laprairie. Le seigneur ne pouvait, de sa propre autorité, priver les intérêts de leur droit de pacage et de leur possession; il lui fallait le consentement des intérêts dans chaque cas. Cette procédure était longue, difficile peut-être. L'agrandissement du village pouvait se continuer pendant fort long temps; il y avait intérêt public à ne pas l'entraver. Laprairie constituait un poste avancé, au sud du fleuve St Laurent, protégé par Montréal. C'est de là que l'on partait pour se rendre au Fort de l'Isle aux Noix ainsi qu'aux Forts Carillon, Duquesne et autres, établis sur le lac Champlain et sur le lac Georges (St Sacrement). C'est par la tronée du lac Champlain et par la rivière Richelieu que les ennemis du côté du sud pouvaient arriver. En 1721, le péril indien était passé; mais il y avait l'autre péril provenant des colonies hollandaises et anglaises de la Nouvelle-York et de la Nouvelle-Angleterre. La route du lac Champlain était alors connue et a été depuis la route historique de toutes les invasions.

Le seigneur et les habitants, réunis en assemblée le 30 novembre 1721 (Voir EXPOSE DE FAITS, p. 12) ayant considéré la question, arrivèrent à la conclusion suivante. (Pierre Brossard seul dissident): pour une considération portée au dit acte, les habitants déclarerent qu'ils consentaient et consentent par ces présen-



tes de leur bon gré pleine et libre volonté que le d<sup>r</sup>. Révérend pere *dispose de ce jour à l'arcnir lug et ses successeurs et ayant e. du terrain qui sera nécessaire de concéder pour emplacement, au-delà de ce qu'y peut être présentement concédé autour du d<sup>r</sup>. village pour en disposer par concession d'emplacements lug ses successeurs et ayant cause de ce dit jour à l'arcnir et s'en approprier les droits seignuriaux.*

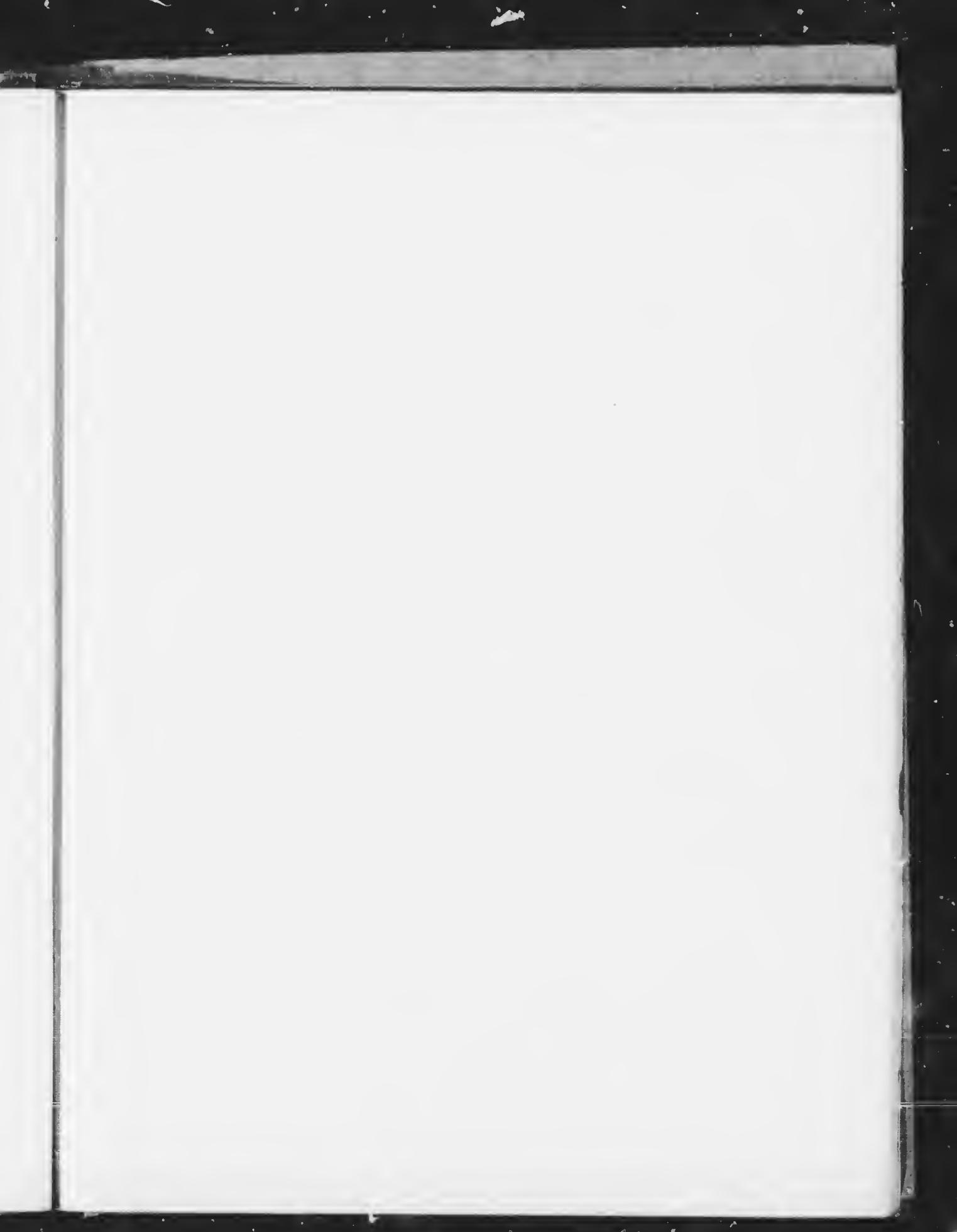
- 10      Le seigneur avait promis un tableau pour l'église de Laprairie; mais cette considération a été changée ensuite, à la demande des habitants, en une somme de six cents livres qui a été payée. (Voir p. 11 de l'EXPOSE DE FAITS.)

En 1721, Laprairie avait assez grandi pour cesser d'être une paroisse de mission; et la cure était desservie par un curé séculier nommé par l'évêque de Québec. (Voir EXPOSE DE FAITS, p. 2, 1, 7 et suivantes).

- 20      A la suite de cet acte, portant la date du 30 novembre 1721 (p. 12), les seigneurs concéderont plusieurs emplacements. (Voir EXPOSE DE FAITS, p. 2, 123 et suivantes).

Après les Pères jésuites, la Commune exerça les mêmes droits. En 1819, les habitants de Laprairie présentèrent une requête aux commissaires nommés pour administrer les biens des Jésuites, représentant que le Village de Laprairie était devenu important par le commerce qui s'y faisait, qu'il était renfermé dans des limites trop étroites, que tout le terrain concédé à même la Commune était couvert de maisons, hangars, etc., "au point de ne pouvoir plus admettre de nouveaux habitants, que l'état florissant du village demande un agrandissement qui ne peut être fait que dans la Commune".

Cette requête amena l'étude de la question et donna lieu à un mémoire fait par M. Henry, agent seigneurial, mémoire que l'on trouve reproduit à la page 15 et suivantes de l'EXPOSE DE FAITS. M. Henry, après étude du contrat de concession de la 40 Commune et du contrat subséquent de 1721, conclut que le droit



de propriété appartient au seigneur, savoir à la Couronne et que la Législature ne peut intervenir. Sa conclusion est comme suit:

10      "Si, contre toute probabilité, la législature voulait s'immiscer et se mêler du droit de propriété ainsi acquis au seigneur, en vertu de cette convention, je serais d'opinion de filer un Caveat accompagné d'une copie de cette convention. Car le droit absolu de concéder appartient incontestablement et exclusivement au seigneur, par l'acquisition qu'il en a faite. Ainsi c'est à lui, à lui seul, privativement à toute autre personne, de jouir et disposer de ce droit, et c'est à lui que les pétitionnaires devraient s'adresser pour obtenir des concessions, et non pas à la Législature."

Les commissaires, après avoir étudié la question, adopterent l'avavis de M. Henry. Le 6 novembre 1820, ils décidèrent ce qui suit:

20      "That it is advisable the visiting Inspector should proceed without delay to Laprairie and in conjunction with the agent M. Henry take such steps as may be necessary to establish the limits to which the village of Laprairie shall be extended which point being decided and a plan of the ground made, the board are of opinion that the agent should be authorized to concede the same in emplacement upon the usual terms and conditions."

Soixante arpents furent détachés de la Commune et concédés en emplacements. On appela cette partie le nouveau village.

30      Et, comme les habitants, dans leur requête, s'étaient plaints que la Commune n'était pas suffisamment surveillée, etc., la Législature adopta, en 1822, l'acte 2 Geo. IV, ch. 8, se rapportant seulement à l'administration de la Commune,—sans toucher au droit de propriété. Le corps nommé "Le Président et les Syndics de la Commune de Laprairie, fut créé.



CRITIQUE DU JUGEMENT, re LE PRESIDENT, SYNDICS  
DE LA COURONNE vs LE VILLAGE DE LAPRAIRIE.

Les droits résultants de l'acte de création de la Commune, en 1694, et de l'acte permettant au seigneur de concéder des emplacements, en 1721, étaient jusque-là bien clairs. Aucun doute 10 n'existe sur leur interprétation ni sur leur application.

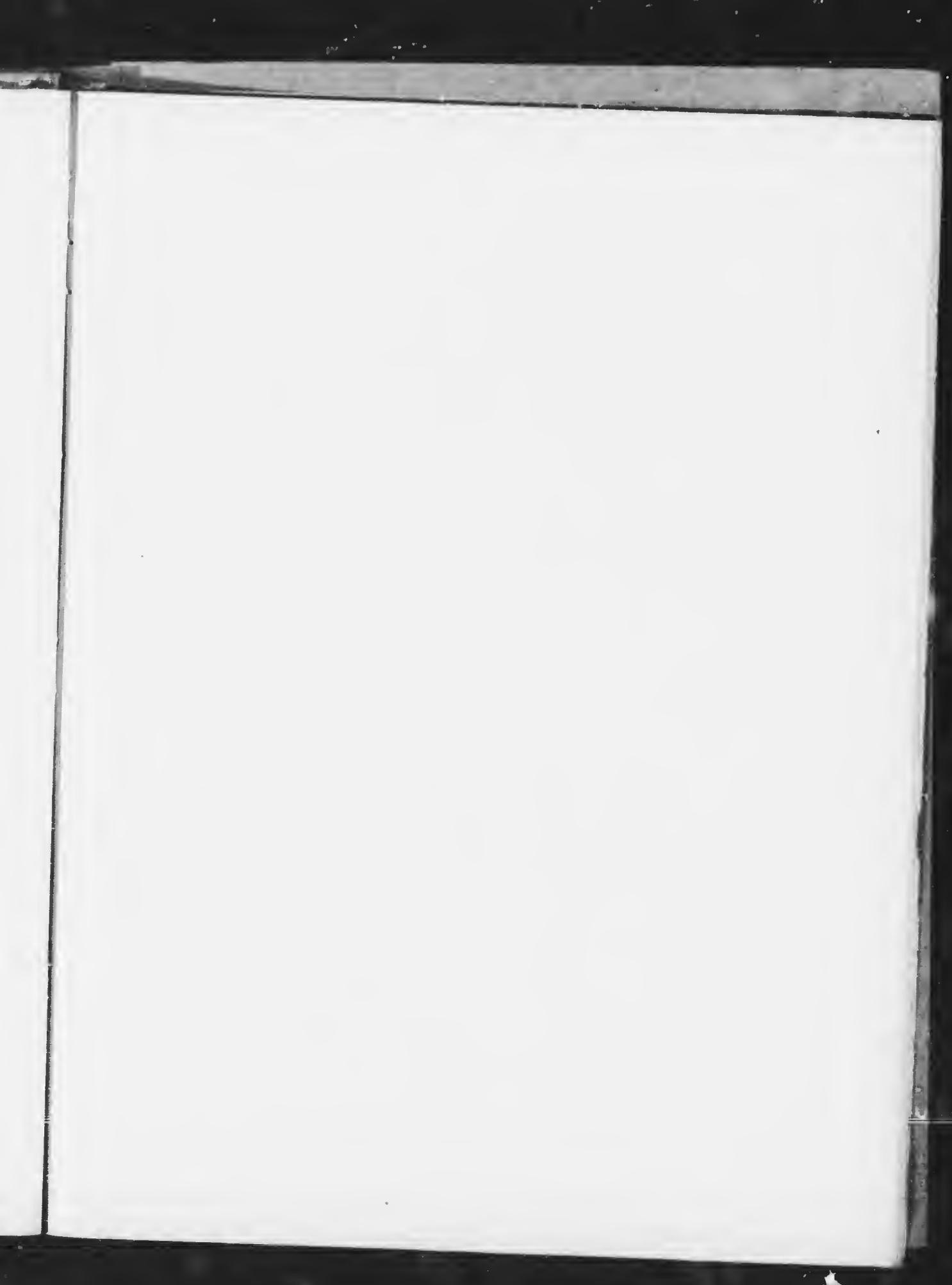
Et personne, probablement, n'émettrait un doute aujourd'hui, si ce n'était d'un jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Montréal, le 13 janvier 1891 (juge Gill), dans une cause entre le *President et les Syndics de la Commune* et la *Corporation du Village de Laprairie*, jugement reproduit à l'EXPOSE DES FAITS, p. 28.

20 Nous allons faire l'examen et la critique de ce jugement, comme nous en avons énoncé l'intention dans l'EXPOSE DES FAITS ADMIS, p. 3, ligne 23 et suivantes.

Ce jugement, qui a été rendu dans des circonstances que nous allons faire connaître, est erroné en fait et en droit, à notre avis, sur plusieurs points. Ce jugement reconnaît le droit du seigneur au domaine direct; et, après l'assertion sans fondement que la Commune aurait été constituée "en corporation", il procède à déclarer que l'acte de 1721 (concernant la concession d'emplacement) ne valait pas, étant contraire à la loi alors en force, savoir à l'édit d'avril 1637 et d'avril 1683, et que, si cet acte valait, lorsqu'il a été fait, il n'a plus d'application aujourd'hui.

Ce procès, entre le Président et les Syndics de la Commune, d'une part, et la corporation du Village de Laprairie, d'autre part, avait originé comme suit:

En 1886, le Village de Laprairie s'est adressé à la Législature pour faire amender ses pouvoirs sur diverses questions; et il a 10 obtenu l'adoption de l'acte 1950 Vict, ch. 18. Parmi les clauses



de cette loi, se trouve la clause 6 concernant le droit d'exproprier une partie de la Commune de Laprairie pour y établir un cimetière et pour autres fins. L'indemnité à être fixée par des arbitres devait être déposée entre les mains du Trésorier de la Province, conformément à l'acte des dépôts judiciaires, jusqu'à ce que le montant en fût "distribué aux ayants-droits."

L'expropriation a eu lieu; l'indemnité a été établie par la création d'une rente annuelle et perpétuelle de \$100,00 rachetable, à l'option du Village de Laprairie, au moyen d'un capital de \$1500,00. Le montant de la rente ayant été déposé entre les mains du Trésorier, pendant cinq ans, le Président et les Syndics de la Commune réclameront ce montant. La Corporation du Village de Laprairie contesta l'action en disant que, par un ordre en conseil en date du 10 décembre 1890, la Couronne, seignemesse de Laprairie, lui avait fait abandon de ses droits dans la somme déposée, que les Demandeurs n'avaient aucun droit à ce montant et qu'ils devaient être déboutés de leur action.

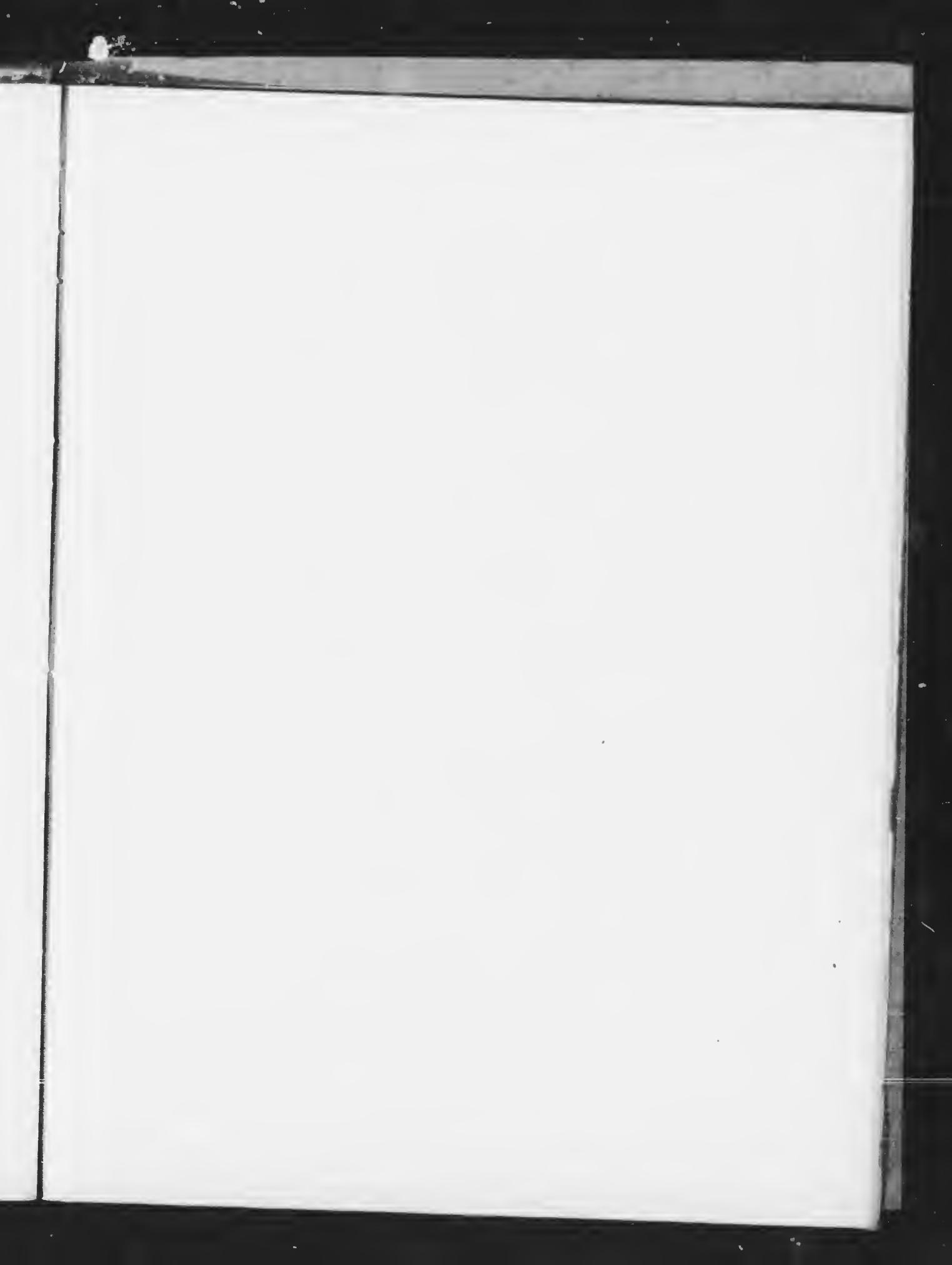
20 Sur cette contestation est intervenu le jugement de la Cour Supérieure mentionné ci-dessus, rendu le 13 janvier 1891.

La cause fut portée devant la Cour de Revision, mais elle fut réglée par compromis avant jugement. (Voir les documents reproduits aux pp. 31, 35 et 36 de l'EXPOSE DE FAITS.)

Lorsque ce jugement a été rendu, la Commune de Laprairie appartenait à la Compagnie de Jésus, en vertu de l'acte de cession signé par le gouvernement de Québec le 5 novembre 1889 devant Mtre C. Tessier, notaire, et dont un extrait est imprimé à la page 37. La cession avait été autorisée par la Législature de Québec en 1888 (51-52 Vict., ch. 13).

Toutefois, dans ce procès, la Compagnie de Jésus n'a pas été mise en cause; et la décision de la Cour Supérieure ne comporte pas chose jugée contre elle.

L'arrêté en Conseil abandonnant au Village de Laprairie les droits de la Couronne dans le montant de l'indemnité aurait été passé le 10 décembre 1886, d'après le jugement. C'était antérieur

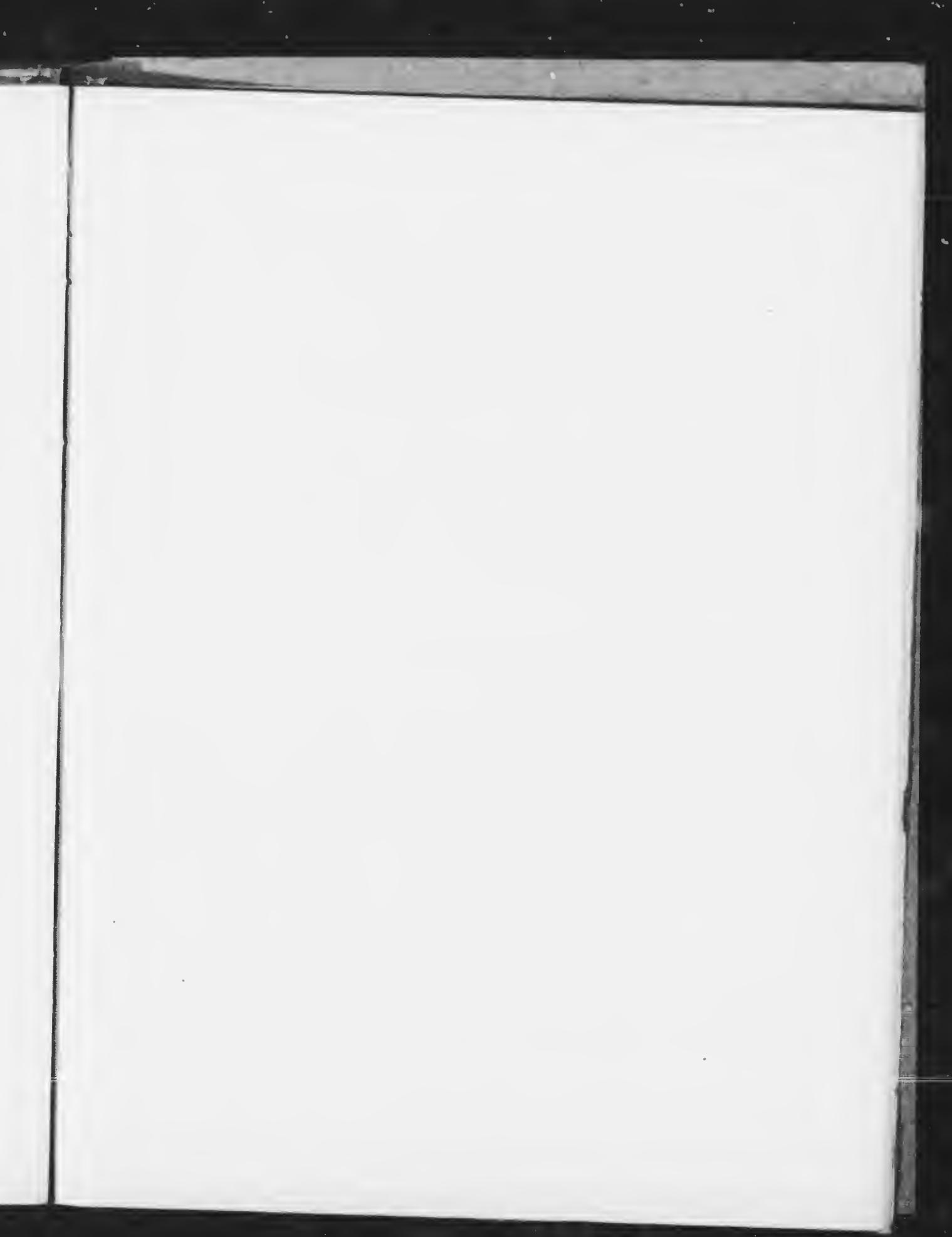


a la loi concernant le règlement des Biens des Jésuites; et la Compagnie n'avait en conséquence aucun droit dans le dit montant. Mais elle pouvait être intéressée dans la décision de la question soulevée par la défense; ses droits sur la Commune y étaient discutés, et elle n'y était pas représentée.

Il est assez singulier que la Cour Supérieure, en rendant jugement, ait passé par-dessus la grave objection que "les Demandeurs n'avaient aucun droit à ce prix", savoir au montant de l'indemnité. Nous avons vu ci-dessus que le Président et les Syndics de la Commune de Laprairie ont été constitués en corporation pour un but unique, savoir "administrer" la Commune; que cette corporation n'était pas saisie du droit de propriété de la Commune ni même de la possession du droit des ayants-droit; qu'elle n'avait pas même pouvoir de louer une partie de la Commune, etc. Et, en lisant l'acte 2 Geo. IV, ch. 8, on voit clairement que les pouvoirs de la dite corporation ne vont pas plus loin, ainsi que l'a déclaré le juge Jetté re: *Barbeau*. Le Président et les Syndics de la Commune n'avaient pas été "habilités" par la loi, — comme ils l'ont été pour la présente instance. Au contraire, la loi avait décrété expressément que l'indemnité serait distribuée "aux ayants-droit". (Voir clause 9 de la loi, 49-50 Vict., ch. 58). Cette loi respectait les droits des parties; les Syndics de la Commune y étaient déclarés "administrateurs" de la dite Commune (sec. 6). Et si l'avis d'expropriation a été donné aux dits Syndics, c'est en vertu d'une disposition spéciale de la loi le permettant,—vu probablement qu'un avis à tous les ayants-droit aurait été difficile et coûteux. Le dernier alinéa du paragraphe 6 se lit comme suit:

"Toutefois il suffira de ne donner qu'aux Syndics, administrateurs de la Commune, l'avis spécial exigé par l'article 912 ou tout autre article du Code Municipal, au lieu de "le donner à toutes les parties expropriées, tel que requis par "le dit code".

C'était au point de vue de la procédure uniquement. Le Président et les Syndics de la Commune recevaient l'avis d'expropriation; mais il était reconnu législativement que "les parties expro-



priées" sont les ayants droit de Commune à qui le montant de l'indemnité doit être distribué (section 9).

Vu que la Couronne, seigneuresse de la Seigneurie de Laprairie, avait donné son assentiment à la loi et vu qu'elle avait trans porté ses droits au Village de Laprairie, les seules autres personnes qui pouvaient reclamer une partie de l'indemnité étaient les ayants droits de Commune, la loi le disait clairement, respectant les titres; — et non pas les Syndics.

10

La Cour Supérieure, par un raisonnement fort ingénieux, a passé par dessus cette grave objection. Le juge paraît dire incidemment que l'acte 2 Geo. IV, ch. 8, a constitué "la dite Commune en corporation", ce qui est erroné. Plus loin, dans un considérant, la Cour Supérieure dit :

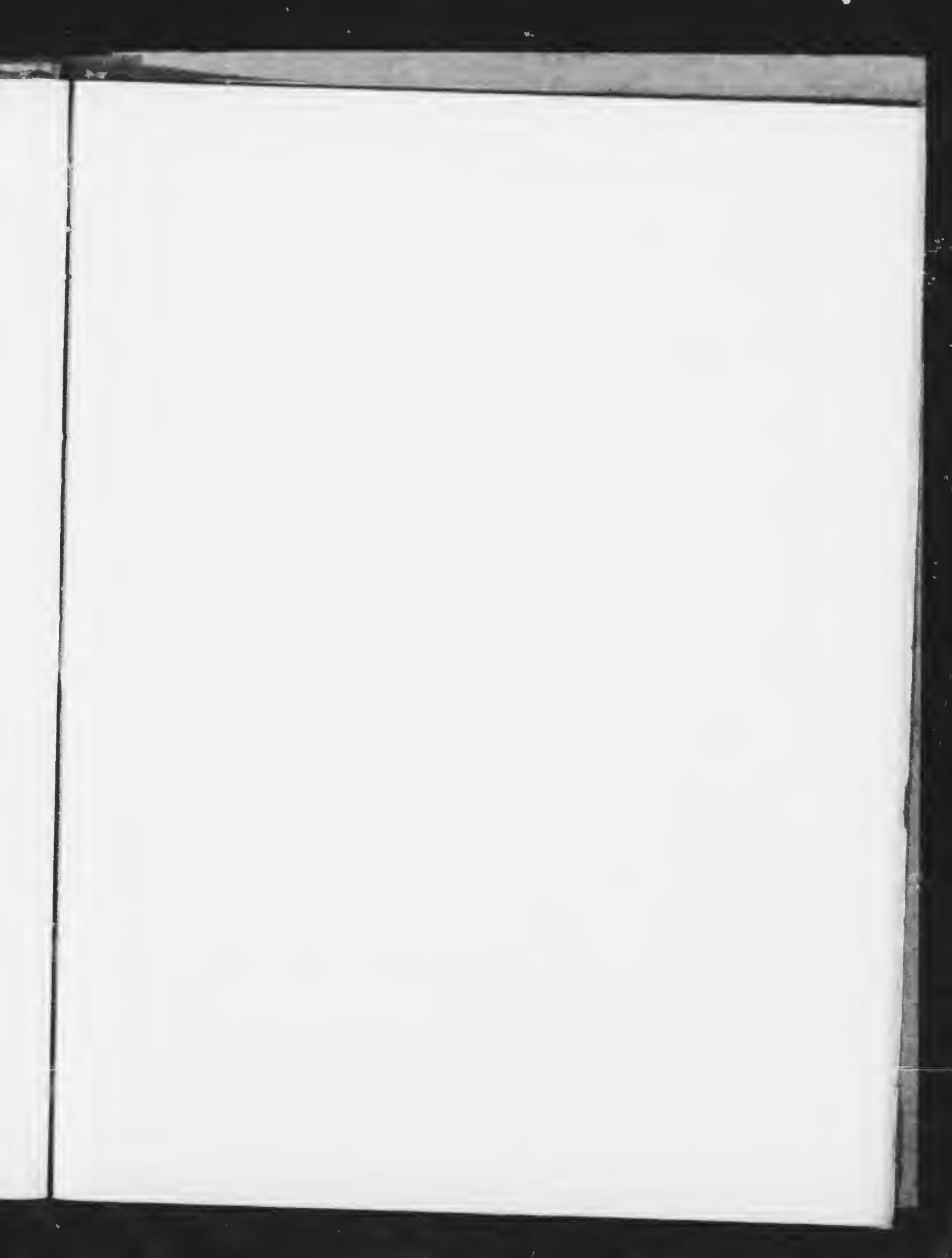
20

"que la défenderesse a mal à propos contesté absolument le droit des Demandeurs à la dite indemnité, or, comme par suite de l'abandon de la Couronne en faveur de la Défenderesse, cette dernière et les Demandeurs étaient les *seules parties* prétendant avoir droit à ces deniers, il s'ensuit que l'instance judiciaire nécessaire pour faire décider laquelle des deux parties étaient les ayants-droit, en conformité de la loi, ne pourrait s'engager qu'entre *les dites parties*, l'action des Demandeurs est bien dirigée contre la Défenderesse, et comme celle-ci succombe dans la contestation qu'elle a faite du droit des Demandeurs, elle doit en supporter la conséquence et la peine en payant les frais du litige?"

20

(Voir EXPOSE DE FAITS, p. 32, 130 et suivantes.)

Dans cette citation, il y a simplement la prétention que les Demandeurs auraient droit à l'indemnité, sans aucune démonstration de cette prétention, si ce n'est qu'ils y avaient droit parce qu'ils *prétendaient* y avoir droit. La loi de 1886 avait cependant fait la distinction entre les "administrateurs de la Commune" et les "ayants-droit"; le juge, négligeant cette distinction, a décidé que, pour lui, les ayants-droit, c'étaient le Président et les 40 Syndics de la Commune, — prétention erronée.



Il ne faut pas s'étonner, après ce jugement, de trouver les Syndics disposés à faire un compromis, compromis qui a empêché la Cour de Révision de se prononcer sur la question.

Que dire d'un raisonnement fait comme suit :

Les Demandeurs sont les seuls qui *prétendent* avoir droit à la somme d'argent, donc ils y ont droit. Mais la Cour Supérieure n'avait elle pas devant elle le texte formel du statut dans le sens contraire? La loi décrétant l'incorporation du Président et des Syndics n'était elle pas claire elle-même?

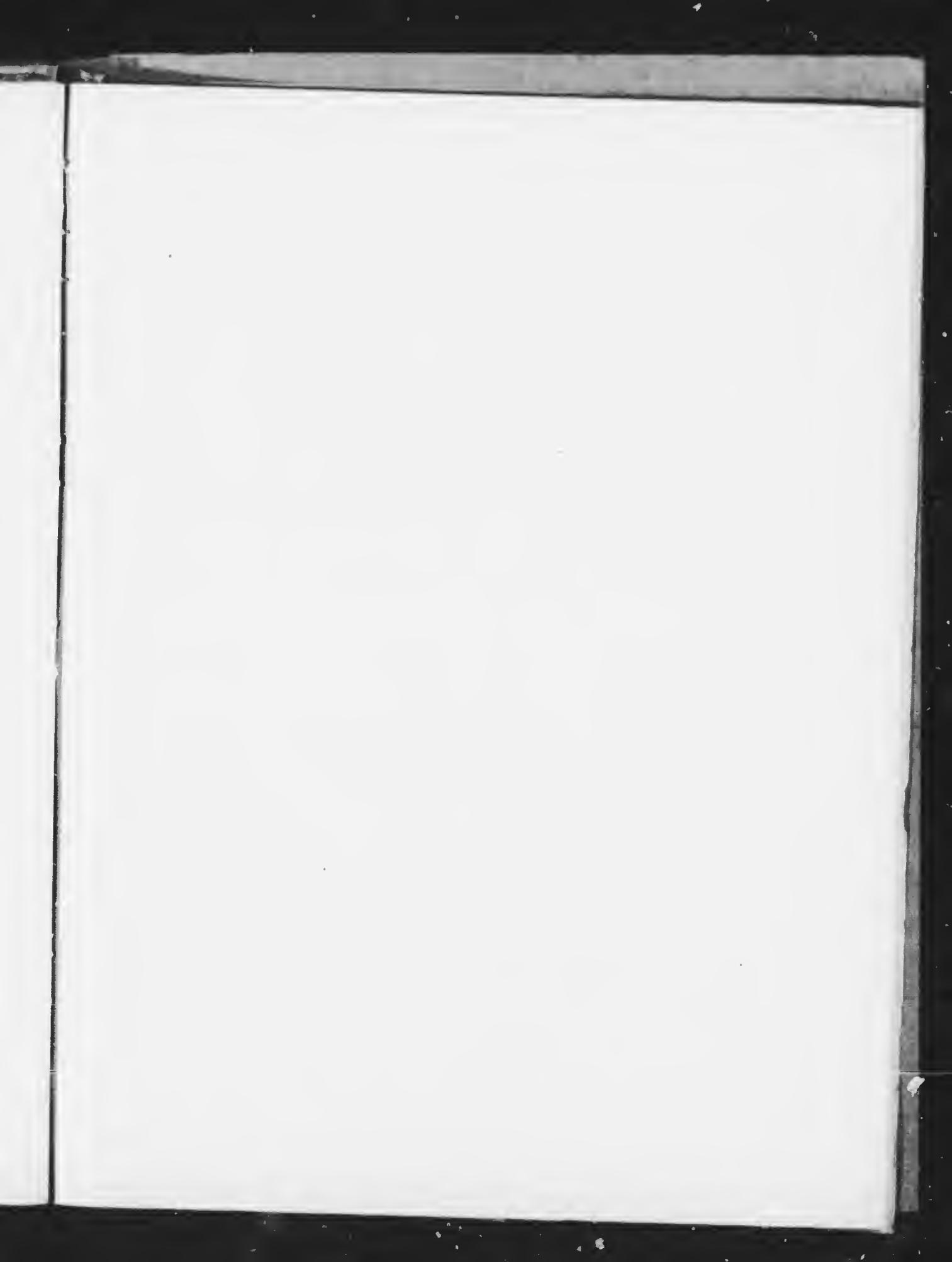
Cette distinction fondamentale, entre les "ayants-droit" de Commune, d'une part, et les Syndics de la Commune, d'autre part, a été repétée plusieurs fois par la Législature. En 1892, l'article 2 de la loi 55-56 Viet., ch. 18, permettant la vente d'une partie de la Commune, se lit comme suit :

"2. Cependant cette vente ne pourra avoir d'effet qu'à 20 après avoir été ratifiée ou approuvée par la *majorité des ayants droit de Commune*".

Et la loi habilite ensuite le Président et les Syndics de la Commune à recevoir l'argent pour ce cas particulier, droit qu'ils n'avaient pas.

La loi, en vertu de laquelle cette cause est soumise à la Cour d'Appel, est claire sur ce point. Ce sont les ayants-droit de Commune, d'une part, et la Compagnie de Jésus, d'autre part, qui vont faire définir leurs droits (art. 1er). Les Syndics de la Commune sont habilités pour les fins du présent procès et aussi pour les fins de partage, s'il y a lieu; mais la section I ajoute : "après telle acquisition, s'il y a lieu, des droits de la Compagnie de Jésus, tout le territoire de la Commune de Laprairie appartiendra en pleine et absolue propriété et *par indiris à tous les ayants droit de Commune, ayant actuellement un intérêt dans la dite Commune et un prorata de tels dits intérêts.*"

La Cour Supérieure, en 1894, n'a pas vu que, pour réclamer 40 l'indemnité déposée entre les mains du Trésorier de la Province,



les Syndics de la Commune auraient dû se faire *habiliter* par une loi spéciale, et que, sans cette loi spéciale, ils n'avaient aucun droit de poursuivre et de réclamer le montant. La Cour a émis cette prétention, que les Syndics seraient les "ayants droit, en con-  
formité de la loi", prétention vainue ne reposant sur rien.

XI

10

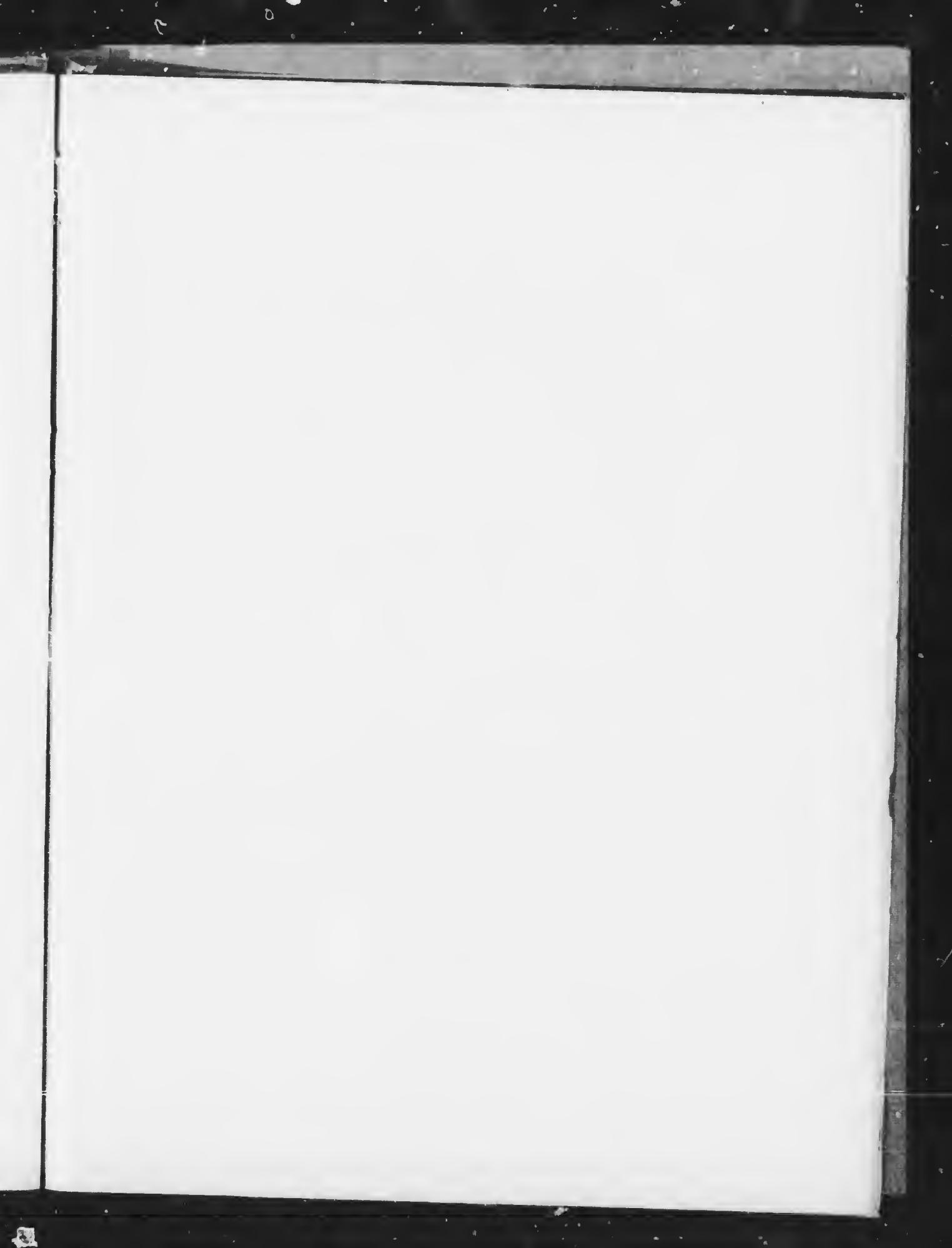
SUITE DE CETTE CRITIQUE

Mais le jugement de la Cour Supérieure est errone sur bien d'autres points, encore plus errone dirions-nous.

La Cour a déclaré que l'acte de 1721, permettant au seigneur de concéder des emplacements à son propre profit, n'avait jamais eu aucune valeur "étant contraire à la loi alors en force". Et cette loi alors en force, le juge la trouve dans deux édits dont il 20 parle comme suit:

"A part l'irregularité, plus apparente que réelle il est vrai, puisque c'étaient tous les mêmes habitants qui étaient intéressés dans l'une comme dans l'autre, de payer à la fabrique ce que l'on prenait à la commune, cet acte du 8 no  
vembre 1721 ne valait pas en autant qu'il était contraire à la loi alors en force, savoir l'Edit du roi Louis XIV date d'avril 1667, comportant règlement pour les communes et faisant "très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de troubler les habitants dans la possession de leurs biens communs et aux dits habitants de plus aliéner leurs usages et communes sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, et l'Edit du même, daté d'avril 1683, concernant les dettes des communes, renouvelle même défense absolue d'aliéner leurs biens."

Ces deux édits sont postérieurs à la création du Conseil Souverain de Québec daté d'avril 1663. (Edits et Ordonnances, vol. 1, p. 37) Conseil Souverain dont la première séance eut lieu à 40 Québec le 18 septembre 1663.



Ces deux édits n'ont pas été enregistrés à Québec; et il est maintenant admis et reconnu, depuis la cause de HUTCHINSON & GILLESPIE (Vol. 3 R. de L., p. 427) que l'enregistrement était nécessaire pour leur donner effet au Canada. Lord Brougham, parlant pour la Cour, s'est exprimé comme suit:

"The *ordonnance* cited do not apply if they were never registered, and it is a principle of the French law that all *ordonnances* not registered are void. Registration was necessary to give them authority. The mere fact, therefore, of the existence of certain *ordonnances* is not sufficient to make them in force in Canada."

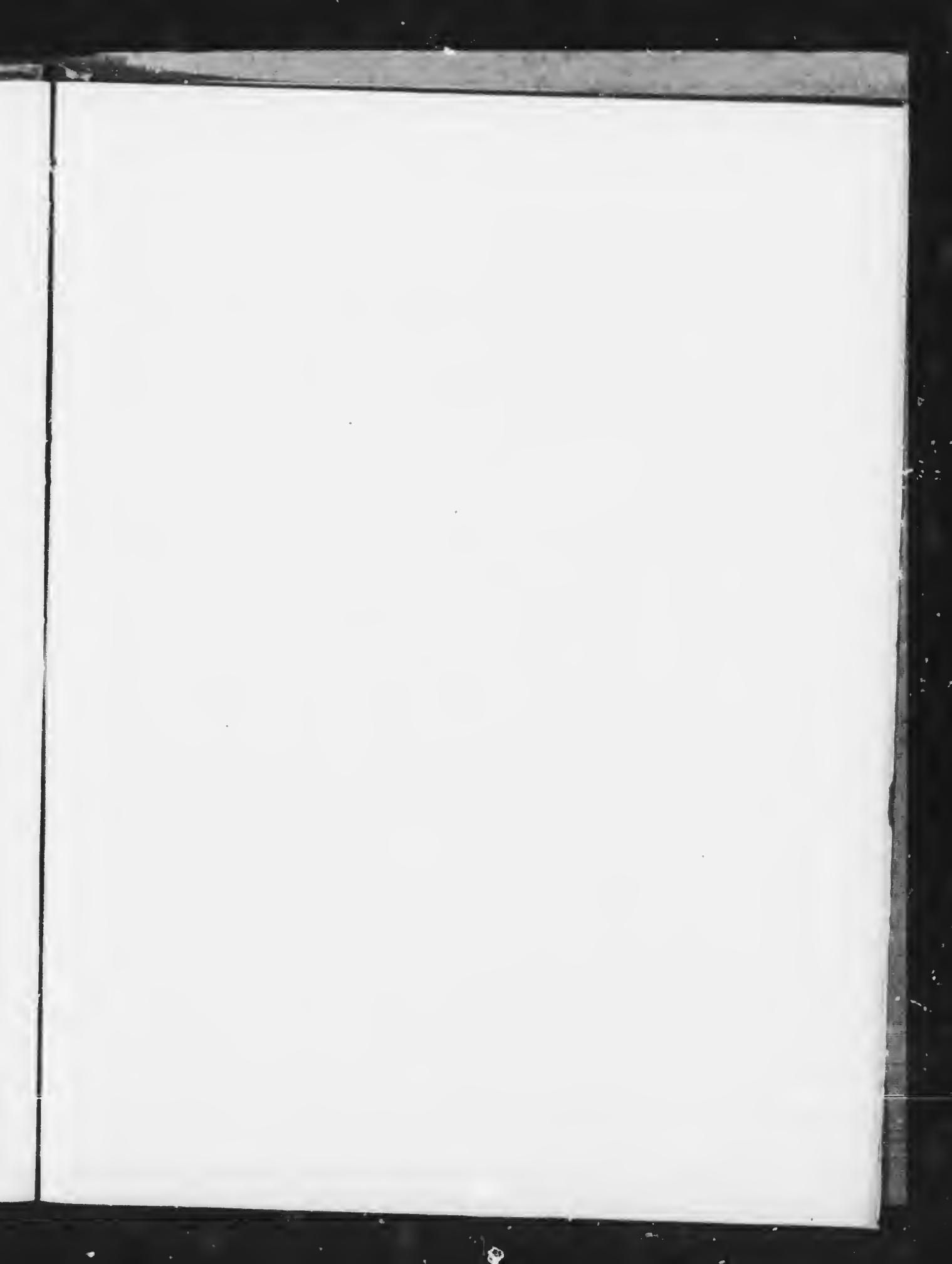
Depuis lors, malgré certaines critiques, les tribunaux du Bas-Canada ont toujours pris pour acquis que les ordonnances non enregistrées à Québec n'avaient pas force de loi au Canada. C'est ce que la Cour d'Appel a juge dans la cause de CATY & PERROTTE, Vol. 16 Revue Légale (ancienne série) p. 118, quant à l'ordonnance des Substitutions de 1747.

20 Voir Traité des Substitutions de Thévenot d'Essaules, annoté par le juge Mathieu, note au bas de la page VI de la Préface.

La raison principale en est que la *promulgation* est une condition essentielle de la mise en vigueur des lois nouvelles. Sans promulgation, les citoyens ne peuvent connaître les lois; dans l'ancienne France, chaque province avait une certaine autonomie; elle avait son parlement; et la promulgation devait se faire par l'enregistrement régulier au parlement de la province.

30 Cette raison seule suffirait pour mettre de côté la prétention de l'honorable juge Gill que l'acte de 1721 n'a jamais eu de valeur.

Mais il y en a une autre également préemptoire; c'est que les deux édits cités par l'honorable juge Gill ne s'appliquaient évidemment pas au Canada. L'objet de l'édit de St-Germain-en-Laye, en avril 1667, avait pour but de permettre aux habitants de rentrer en possession des Communes qu'ils avaient aliénées pendant la guerre; et cette rentrée en possession ne pouvait se faire



qu'en remboursant aux acquéreurs ce qu'ils avaient payé. Les circonstances faisaient que cet édit n'avait pas d'application ici.

L'édit de Versailles, avril 1683, s'applique encore moins, vu qu'il ne concerne que dix-huit villes de France, toutes nommées dans le texte. (Voir Isambert, *anciennes lois françaises*, vol. 18, p. 187; vol. 19, p. 120.)

Les Communes, en France, n'étaient pas régies par un acte 10 de concession, comme celui de la Commune de Laprairie. Leur origine se perdait dans la nuit des temps. Elles avaient très souvent été données par le Souverain; elles échappaient au contrôle du Seigneur; elles ne faisaient pas partie de son domaine direct.

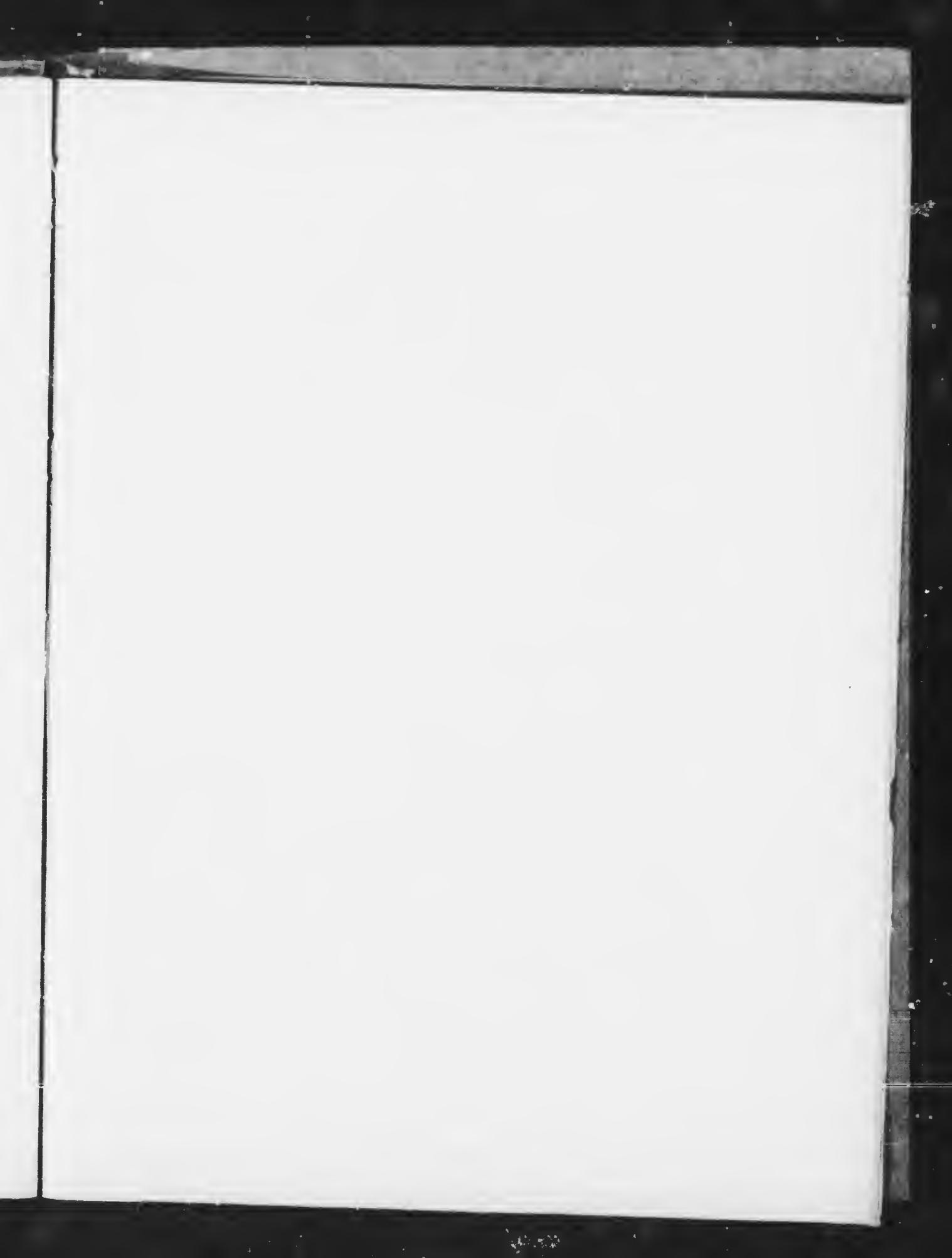
Mais la Cour Supérieure est allée encore plus loin; elle a dit: "Cet acte de 1721, aurait-il valu alors, qu'il n'aurait plus d'application maintenant, vu qu'il était fait pour avoir effet temporairement, en vue de nécessité qui n'existent plus."

20 Ici, la Cour Supérieure s'est mise en conflit direct avec le texte même de la convention. Les parties ont elles stipulé pour toujours ou seulement temporairement? Le texte va répondre:

.... les habitants consentent par ces présentes de leur bon gré, pleine et libre volonté, que le dit Réverend Père dispose de ce jour à l'avenir, lui et ses successeurs et ayants cause du terrain qui sera nécessaire de concéder pour emplacements au delà de ce qui peut être présentement concédé autour du dit village pour en disposer par concessions d'emplacement lui ses successeurs et ayants cause de ce dit jour à l'avenir...."

Il n'y a pas un mot à ajouter; le texte dit tout. On a stipulé non seulement pour le temps d'alors, mais aussi pour l'avenir, sans aucune restriction.

Et les nécessités d' lors ne peuvent elles pas se représenter? Sommes-nous à l'abri de la guerre? Que nous réserve l'avenir? Dieu seul le sait. Il n'est pas du tout impossible que Laprairie soit un jour l'un des forts avancés qui défendront l'approche de 40 Montréal.



Ce jugement de la Cour Supérieure, outre qu'il manque de précision sur des points importants, est en conflit direct avec la jurisprudence, quant à l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec, des édits et ordonnances des rois de France; et il est aussi en conflit direct avec le texte de l'acte de 1724 qui déclare que la convention est faite non pas seulement pour un temps, mais pour l'avenir et aussi pour les successeurs et ayants-cause des seigneurs.

10

XII

#### NON APPLICATION DE L'ACTE SEIGNEURIAL DE 1854

Nous avons dit, plus haut, que le seigneur (la Couronne) possédant les seigneuries des Jésuites, n'a pas été exproprié de son domaine direct, n'a pas reçu d'indemnité et n'a pas été atteint par l'abolition des droits féodaux.

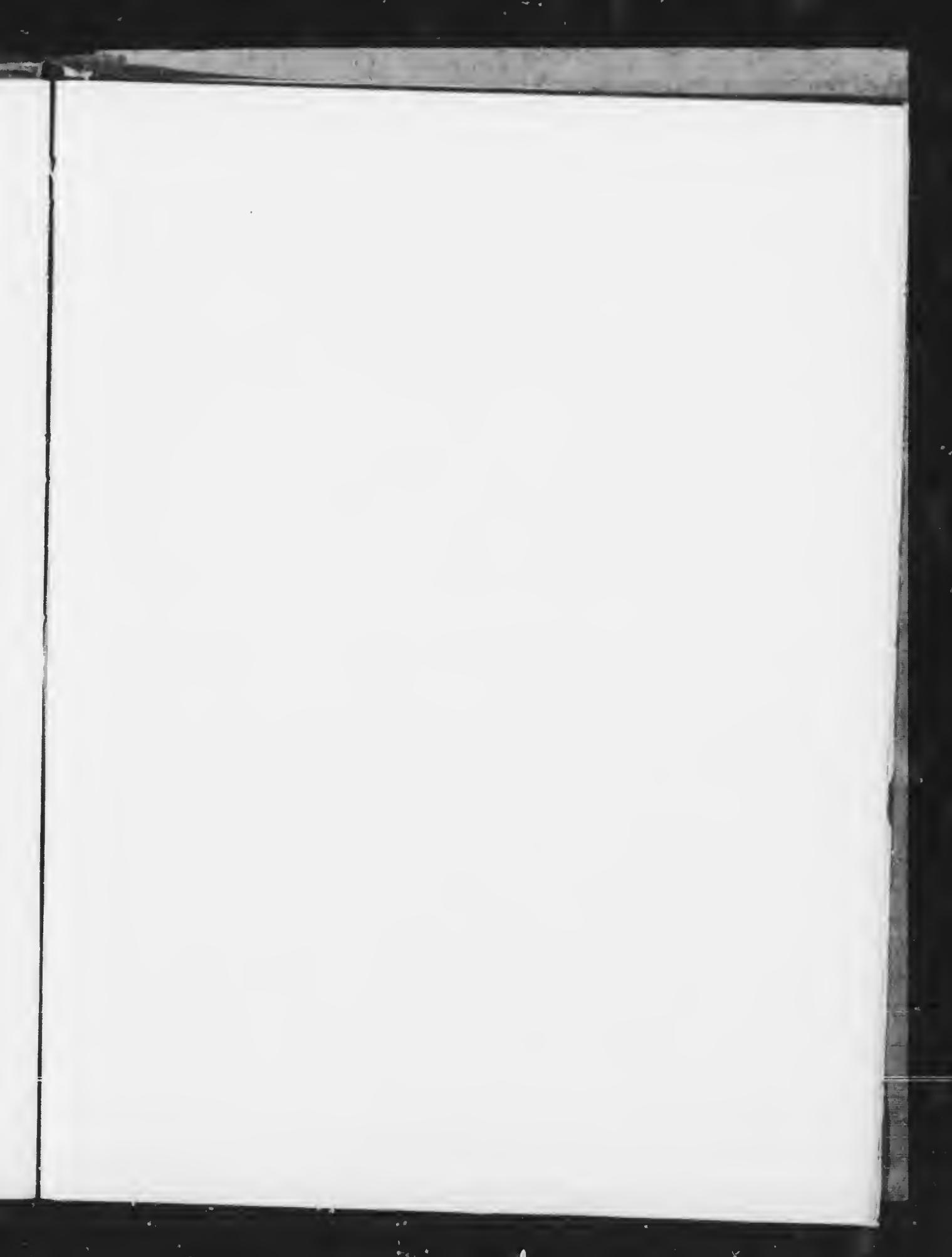
26 La raison probable en est que le seigneur était la Couronne elle-même et que le parlement ne pouvait pas toucher aux droits de la Couronne.

La section 60 du ch. II des Statuts Réfondus du Bas-Canada (1861) est claire:

"60. Aucune des dispositions précédentes de cet acte ne s'étendront . . . aux seigneuries du ci-devant Ordre des Jésuites, ou aux seigneuries possédées par la Couronne . . ."

30 Puis la loi procède, à la section 61, à établir certaines dispositions pour les seigneuries de la Couronne permettant au Gouverneur en Conseil, s'il le juge à propos, "d'accorder aux censitaires des dites seigneuries, sur communication de leurs terres, des avantages et soulagements égaux à ceux que les censitaires, dans d'autres seigneuries, se trouvent avoir obtenus en vertu du présent acte."

C'est une simple faculté donnée au Gouverneur en Conseil; ce n'est pas impératif. Et aucun texte n'établit l'abolition des droits seigneuriaux quant aux seigneuries de la Couronne.



La Commune de Laprairie n'a jamais été "communee". Les droits du seigneur n'ont jamais été expropriés ni rachetés par les censitaires, ayants droit de Commune.

Tout est resté dans l'état origininaire réglé par les conventions de 1691 et de 1724.

XIII

10

AUTRES DROITS DU SEIGNEUR

L'acte d'octroi de la seigneurie donnait aux Réverends Pères des Jésuites les pouvoirs les plus amples. Ils avaient le *dominium plenum* sur deux lieues de large par quatre lieues de profondeur dans les terres tirant vers le sud à partir du fleuve St-Laurent "ensemble les bois, prairies, laies, rivières, étangs et carrières qui se trouveront dans l'étendue des dites terres..."

20

La Commune de Laprairie est comprise dans cette désignation. Il y a des droits de grève, il y a des droits dans une rivière qui traverse la Commune, il y a des droits dans les carrières, dans les bois, et tous ces droits sont restés au seigneur puisqu'ils n'ont pas été transportés, et puisqu'ils ne sont pas compris dans le domaine utile restreint concédé, pour fins de pacage.

XIV

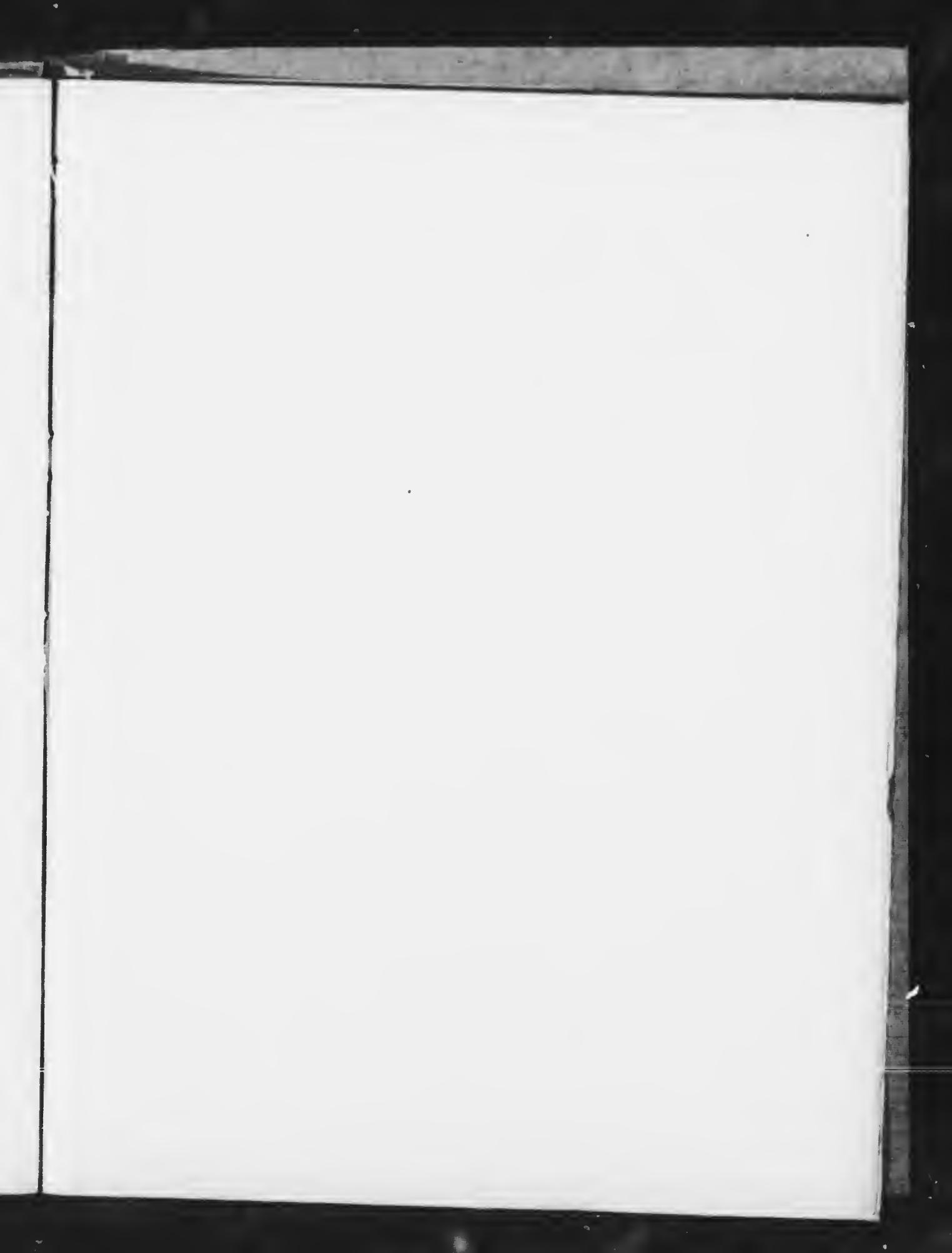
30

REPONSES PROPOSEES AUX QUESTIONS SOUMISES

La première question soumise à cette Cour est la suivante:

1o. — *Quels sont les droits respectifs de la Compagnie de Jésus et des ayants droit de Commune dans la dite Commune de Laprairie?*

Ce que nous avons dit ci-dessus démontre que la réponse appropriée à cette question ne peut être que la suivante:



Les ayants droit de Commune ont la possession du domaine urile, lequel est limité, par l'acte de concession, au droit de pacage et à l'usage pour finis de Commune seulement, sans pouvoir vendre ni aliener, excepté avec le consentement du seigneur.

Les droits de la Compagnie de Jésus comprennent tous les autres droits découlant du titre de la seigneurie de Laprairie; droit au domaine direct, droit de propriété du fonds et tréfonds, des grèves, rivières, bois, carrières, etc., en outre du cens de 30 10 sols par habitant y mettant des bestiaux.

Les ayants droit de Commune n'étant pas constitués en corporation, le droit de propriété ne peut reposer sur leurs têtes. Tous ceux qui s'établissent à Laprairie et dans les environs, même temporairement, même pour un mois ou deux, ont le droit de mettre des bestiaux dans la Commune en payant 30 sols; mais ces personnes ne peuvent en aucune manière être considérées comme des propriétaires indivis. Le droit de propriété, qui ne peut rester en suspens, est évidemment resté sur la tête du seigneur.

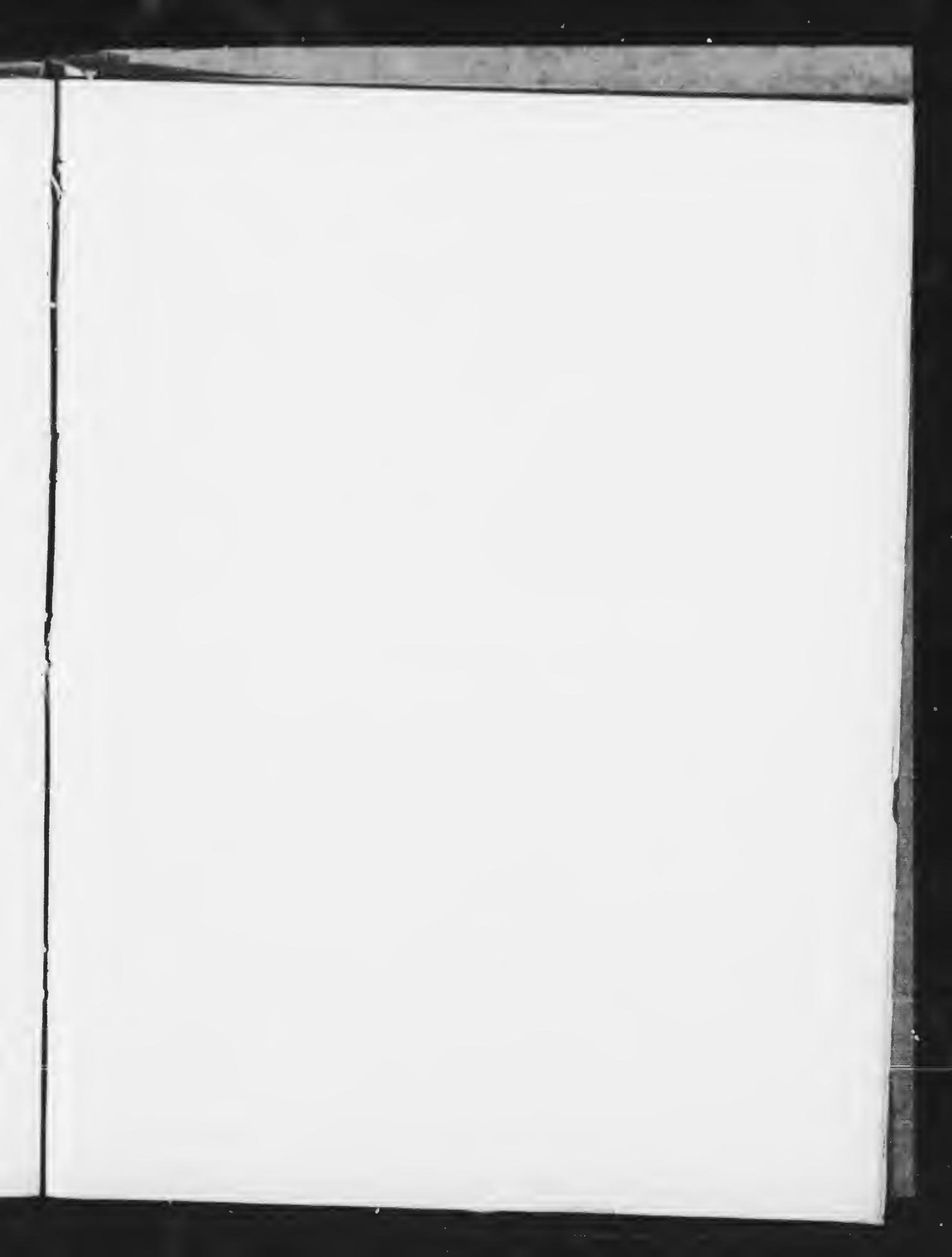
20

Le deuxième question est la suivante:

20.—*Existe-t-il des droits particuliers quant aux terrains avoisinant immédiatement la Commune de Laprairie? Et, si, oui, quels sont-ils et quels sont les terrains affectés par ces droits?*

Les droits particuliers dont il s'agit dans cette question sont ceux découlant de l'acte de 1724, par lequel acte les ayants-droit de Commune, pour valable considération, ont accordé aux Pères Jésuites le droit de concéder des emplacements pour agrandir le village, de ce jour à l'avenir, tant pour les Pères Jésuites eux-mêmes que pour leurs ayants-cause et successeurs à l'avenir. On ne peut prétendre que cet acte était temporaire, lorsque son contexte lui-même en fait un acte d'une application future constante et sans restriction quant au temps. On ne peut prétendre, non plus, que cet acte était illégal par suite d'édits des rois de France qui n'avaient pas d'application au Canada et qui n'ont jamais été enregistrés au Conseil Supérieur de Québec.

10      La Compagnie de Jésus a donc le droit de vendre des emplace-



ments sur les terrains avoisinant "la Ville de Laprairie"; et les terrains affectés par ce droit sont ceux qui, naturellement, pour le temps d'alors, sont contigus à la dite ville.

La troisième question se lit comme suit:

36. *L'acte du 30 novembre 1721, passé devant Mtre G. Barrette, notaire, a-t-il encore effet? Et, si oui, quels sont les droits qui en résultent?*

10. Les réponses qui seront données aux deux questions précédentes constitueront une réponse à la troisième question, croyons-nous. Et cette réponse doit être dans le sens suivant: l'acte en question a encore effet et les droits qui en résultent sont ceux qui sont énoncés un dit acte, savoir le droit de vendre des emplacements pour l'agrandissement du village, dans la partie de la dite commune qui avoisine immédiatement la dite ville.

XV

20

CONCLUSION

Nous demandons respectueusement que cette haute Cour donne aux questions posées les réponses indiquées ci-dessus. En ce faisant, elle rendra justice.

Montreal, le premier septembre 1915.

30

LAMOTHE, ST. JACQUES & LAMOTHE,

Procureurs de la Compagnie de Jésus.

APPENDICE

Titre du Fief de la Prairie de la Magdeleine.  
Les Révérends Pères Jésuites.

Nous, François de Lanzon, conseiller du Roy en sa cour de 40 parlement de Bordeaux, à tous présents et à venir, salut:

Revised  
2017-08-01

Etant bien informez de l'assistance que reçoivent les habitants du pays de la Nouvelle France, par le moyen des religieux de la compagnie de Jesus, lesquels s'exposant encore tous les jours dans les dangers pour attirer les peuples sauvages du dit pays a la connaissance du vrai Dieu, et ayant lu la requête que nous a présente, en leur nom, le procureur des dits religieux, par laquelle ils nous demandent une partie des terres qui nous ont été concédées par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France, seigneurs du dit pays, par la donation que leur en a faite Sa Majesté, lesquelles terres sont situées le long du grand fleuve St Laurent du côté du Midi; a ces causes, et pour la bonne volonté que nous avons envers les religieux de la dite Compagnie, nous leur avons bien volontiers donné, accordé ce qu'ils nous demandent, par ces présentes leur donnons et accordons deux lieues de terre le long de la dite rivière St Laurent du côté du sud, à commencer depuis l'Isle de Ste Hélène, jusques à un quart de lieue au delà d'une prairie dite de la Magdelaine, vis à vis des îles qui sont proches du Sault de l'Île de Montréal, espace qui contient environ deux lieues que nous leur donnons le long de la dite rivière de St Laurent, sur quatre lieues de profondeur dans les terres tirant vers le sud, ensemble les bois, prairies, lacs, rivières, étangs et carrières qui se trouveront dans l'étendue des dites terres, dans lesquels les religieux de la Compagnie feront passer telles personnes qu'il leur plaira pour les cultiver.

Cette donation ainsi faite afin d'être participant de leurs orières et saints sacrifices.

Prions Monsieur de Montmagny, lieutenant général pour le 30<sup>e</sup> d'Orléans au Québec, et en toute l'étendue du fleuve St Laurent et lieux qui en dépendent, qu'il lui plaise faire joindre de la présente concession les religieux de la dite Compagnie, leur assignant les bornes et limites des dites terres ci-dessus déclarées et d'en faire dresser un procès verbal.

Fait et concédé en notre hôtel, à Paris, le premier jour d'avril mil six cent quarante-sept.

(Signé) — DE LAUZON.

# Cour du Banc du Roi

(EN APPEL)

In Re

**La Commune de Laprairie**

LES PRESIDENT ET SYNDICS DE  
LA COMMUNE DE LAPRAIRIE  
DE LA MAGDELEINE

&

LA COMPAGNIE DE JESUS

Questions soumises en vertu de la loi  
(3 Geo. V, ch. 78)

Factum de la Compagnie de Jesus

LAMOTHE, ST-JACQUES & LAMOTHE,  
*Avocats de la Compagnie de Jesus*

